

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

ARRONDISSEMENT DU HAVRE

COMMUNE DE LILLEBONNE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2026
Procès-verbal de la séance

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	25
- votant par procuration	4
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations examinées en séance faits le 10 avril 2026.

xxx

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le deux avril, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Patrick CIBOIS, Maire.

Étaient présents :

M. Patrick CIBOIS, Maire,

M. Mourad BETTAHAR, M. Régis RÉCHER, Mme Arlette LECACHEUR, Mme Bérénice PICAVET, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Amel TAKARLI, Adjointes,

M. Alain TROUVÉ, Mme Roseline FEUILLYE, M. Bruno GIMAY, M. Benoît POISSON, M. Damien SIMON, Mme Sandrine COTTARD, Mme Nathalie BOULANGER, M. Christophe DUCLOS, Mme Eléonore HÉBERT, Mme Paola LABARRE, Mme Alexandra HAMARD, M. Edouard HÉRANVAL, M. Terence LECRAS, M. Robin ANGOT, Mme Christine DÉCHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Franck LEMAÎTRE, M. Kamel BELGHACHEM, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Murielle MOUTIER LECERF	qui donne pouvoir à	M. Régis RÉCHER
M. Clément FOUTEL	qui donne pouvoir à	M. Mourad BETTAHAR
Mme Patricia FANNY	qui donne pouvoir à	Mme Arlette LECACHEUR
Mme Laëtitia HÉRANVAL	qui donne pouvoir à	Mme Sandrine COTTARD

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Alain TROUVÉ est nommé secrétaire par délibération n°D.27/04.26 du Conseil Municipal.

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

ORDRE DU JOUR

Direction Générale des Services

DELIBERATION N° : D.27/04.26 SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE	7
DELIBERATION N° : D.28/04.26 CONSEIL MUNICIPAL APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE SEANCE DU 21 MARS 2026	8
DELIBERATION N° : D.29/04.26 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	9
DELIBERATION N° : D.30/04.26 CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET DESIGNATION DES ELUS AU SEIN DES DITES COMMISSIONS	12
DELIBERATION N° : D.31/04.26 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DETERMINATION DU NOMBRE DES ADMINISTRATEURS	14
DELIBERATION N° : D.32/04.26 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) FIXATION DES MODALITES DE DEPOTS DES LISTES.....	15
DELIBERATION N° : D.33/04.26 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ELECTIONS DES MEMBRES	16
DELIBERATION N° : D.34/04.26 CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) FIXATION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES.....	18
DELIBERATION N° : D.35/04.26 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ELECTION DES MEMBRES	20
DELIBERATION N° : D.36/04.26 CREATION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) FIXATION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES.....	23
DELIBERATION N° : D.37/04.26 COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) ELECTION DES MEMBRES	25

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

DELIBERATION N° : D.38/04.26 COMMISSION DE L'OPERATION DE RAVALEMENT DES FAÇADES OBLIGATOIRE (ORFO) DESIGNATION DES MEMBRES.....	27
DELIBERATION N° : D.39/04.26 COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE	29
DELIBERATION N° : D.40/04.26 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE GUILLAUME LE CONQUERANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE	30
DELIBERATION N° : D.41/04.26 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE LA COTE BLANCHE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE	31
DELIBERATION N° : D.42/04.26 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE	32
DELIBERATION N° : D.43/04.26 ECOLES PUBLIQUES CONSEILS D'ECOLE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE	33
DELIBERATION N° : D.44/04.26 ECOLE PRIVEE DESGENETAIS NOTRE-DAME DE LILLEBONNE CONSEILS D'ECOLE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE	35
DELIBERATION N° : D.45/04.26 SA D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE NORMANDIE (SEMINOR) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE INDEMNISATION DE L'ADMINISTRATEUR	36
DELIBERATION N° : D.46/04.26 ASSOCIATION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU SPORT (ANDES) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE	37
DELIBERATION N° : D.47/04.26 DESIGNATION DU CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE - CORRESPONDANT DEFENSE	38
DELIBERATION N° : D.48/04.26 GIP RESTAURATION - ASSEMBLEE GENERALE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE	39
DELIBERATION N° : D.49/04.26 CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE	41

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

DELIBERATION N° : D.50/04.26 ASSOCIATION CULTURELLE JULIOBONA (ACJ) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE	42
DELIBERATION N° : D.51/04.26 MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE	43
DELIBERATION N° : D.52/04.26 MISSION LOCALE DU PAYS DE CAUX VALLEE DE SEINE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE	44
DELIBERATION N° : D.53/04.26 ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES (ADICO) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE	45
DELIBERATION N° : D.54/04.26 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) CAUX SEINE DEVELOPPEMENT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE	46
DELIBERATION N° : D.55/04.26 UNION REGIONALE DES COLLECTIVITES FORESTIERES DE NORMANDIE (URCOFOR NORMANDIE) DESIGNATION D'UN ELU REFERENT FORET-BOIS	47
DELIBERATION N° : D.56/04.26 COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE	48
 <i>Pôle Ressources Humaines et Guichet unique</i>	
DELIBERATION N° : D.57/04.26 INDEMNITE DE FONCTION ALLOUEE A MONSIEUR LE MAIRE TAUX D'INDEMNITE EN POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE .	49
DELIBERATION N° : D.58/04.26 INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL TAUX DES INDEMNITES EN POURCENTAGES DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE	50
DELIBERATION N° : D.59/04.26 DROIT A LA FORMATION DES ELUS	53
 <i>Pôle Cadre de vie</i>	
DELIBERATION N° : D.60/04.26 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)	55

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

DELIBERATION N° : D.61/04.26 RENOUVELLEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION PLACE PIERRE DE COUBERTIN PARCELLE N° 760 - SECTION AL CONVENTION DE SERVITUDES VILLE DE LILLEBONNE/ENEDIS	56
---	----

DELIBERATION N° : D.62/04.26 DENOMINATION DE VOIRIE PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS QUARTIER - RUE DES MOULINS.....	57
--	----

DELIBERATION N° : D.63/04.26 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE DEUX ANCIENS SITES SCOLAIRES : ECOLE CARNOT/LANGER, SITUEE AUX N° 62 & 64, RUE DE LA LIBERATION - LILLEBONNE ECOLE GLATIGNY, SITUEE AU N° 18, RUE KINKERVILLE - LILLEBONNE	59
--	----

Pôle Finances et Commande Publique

DELIBERATION N° : D.64/04.26 OBJET : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)	61
---	----

DELIBERATION N° : D.65/04.26 BUDGET VILLE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025	62
--	----

DELIBERATION N° : D.66/04.26 BUDGET VILLE AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025.....	65
---	----

DELIBERATION N° : D.67/04.26 BUDGET VILLE ET SES BUDGETS ANNEXES (RESTAURATION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE) INSTRUCTION M57 REGIME DES PROVISIONS	66
--	----

DELIBERATION N° : D.68/04.26 BUDGET RESTAURATION COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025.....	68
--	----

DELIBERATION N° : D.69/04.26 BUDGET RESTAURATION AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025.....	71
--	----

DELIBERATION N° : D.70/04.26 BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025.....	73
--	----

DELIBERATION N° : D.71/04.26 BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025.....	76
--	----

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Pôle Sport, Relations avec les associations, Évènementiel, Commerce et Culture

DELIBERATION N° : D.72/04.26
FESTIVAL GALLO-ROMAIN « LES JULIOBONALES »
19, 20 ET 21 JUIN 2026
ACCEPTATION DE CONTRIBUTIONS EN NATURE OU EN NUMERAIRE DANS LE CADRE DU SPONSORING
EDITION 2026 ET EDITIONS A VENIR 78

DELIBERATION N° : D.73/04.26
FESTIVAL GALLO-ROMAIN « LES JULIOBONALES »
19, 20 ET 21 JUIN 2026
FIXATION DES PRIX DE VENTE DES ARTICLES ET BOISSONS 80

DELIBERATION N° : D.74/04.26
GESTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES DE FERME EN ETAT DE DIVAGATION
CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE / CAUX SEINE AGGLO / CENTRE EQUESTRE DES DROOPS
ANNEES 2026-2027-2028 81

FEUILLE DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL PAR LE MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE 83

FEUILLET DE CLOTURE RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LA SEANCE 84

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.27/04.26
OBJET : SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire indique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2121-15 "qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations".

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-15, L2121-29, L2131-1 et L2131-2,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de désigner, parmi ses membres, un(e) secrétaire de séance, chargé(e) de la rédaction du procès-verbal,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant que Monsieur Alain TROUVÉ a accepté de remplir cette fonction pour la présente séance,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de nommer Monsieur Alain TROUVÉ, secrétaire de séance pour la présente réunion,
- de lui confier la rédaction du procès-verbal conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D27-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.28/04.26
OBJET : CONSEIL MUNICIPAL
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE
SEANCE DU 21 MARS 2026

Monsieur le Maire indique que conformément au troisième alinéa de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire ainsi que par le ou les secrétaires".

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-15 et L2121-29,

Vu le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 qui a préalablement été communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal,

Considérant que le quorum est atteint,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026,
- de prendre acte que ce procès-verbal sera versé au registre des délibérations de la commune, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D28-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.29/04.26
OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire indique que les dispositions du Code des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences (article L2122-22).

De plus, l'article L2122-23 du CGCT précise que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 (article L2122-23).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Considérant que pour favoriser une bonne administration communale, il est nécessaire que le conseil municipal délègue au maire un certain nombre de ses compétences,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de confier au maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :
 - 1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° - Fixer, dans la limite d'un pourcentage d'augmentation ou de diminution annuelle de 5 %, sur l'ensemble du territoire communal, pour les particuliers et professionnels, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° - Procéder, dans la limite de 4 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (article L.1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (article L2221-5-1 a et c) et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (dernier décret en vigueur n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

- 11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - Exercer, au nom de la commune qui en est délégataire le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme et ce, sur les secteurs classés en zones UC (urbaine centrale), UF (urbaine de faubourg), UR (urbaine résidentielle) et AUr (à urbaniser résidentiel) au Plan Local d'Urbanisme ;
- 16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle - étant précisé que la présente délégation est d'ordre général, qu'elle porte sur toute action dans laquelle la commune se trouverait impliquée et qu'elle est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions - et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° - Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros, par année ;
- 20° Exercer ou déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tel que défini par délibération n°D.79/06.15 du Conseil Municipal du 11 juin 2015, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; étant précisé que la présente délégation est une délégation générale qui concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ; le conseil municipal autorisant le maire à signer tout document y afférent ;
- 23° - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme concernant l'ensemble du territoire communal, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- de prendre acte qu'il sera rendu compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises par le maire par délégation,
 - de prendre acte que la présente délibération est à tout moment révocable par le Conseil Municipal,
 - d'autoriser dans le cadre de l'exercice de la présente délégation la subdélégation de signature, en cas de suppléance du maire, au 1^{er} adjoint,
 - de prendre acte que les décisions prises par le maire, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Madame DÉCHAMPS s'étonne qu'il soit proposé, dans le cadre de l'exercice des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire, d'autoriser une subdélégation de signature au 1^{er} Adjoint en cas de suppléance du Maire. En effet, elle rappelle qu'au début du précédent mandat, le groupe d'opposition alors conduit par Monsieur CIBOIS, avait voté contre la délibération portant délégation du Conseil Municipal au Maire, estimant notamment qu'une subdélégation de signature au 1^{er} Adjoint ne correspondait pas à la façon de conduire les affaires communales. Aussi, Madame DÉCHAMPS s'interroge donc sur le changement de position concernant la subdélégation accordée au 1^{er} Adjoint. Par ailleurs, revenant sur les délégations de fonctions annoncées succinctement lors de la séance d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2026, elle souhaite désormais en connaître la liste détaillée.

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Monsieur le Maire indique que la subdélégation accordée au 1^{er} Adjoint ne s'appliquera que durant ses périodes de congés et ce, afin de garantir la continuité du fonctionnement municipal.

Madame DÉCHAMPS s'étonne que la subdélégation soit présentée comme limitée aux périodes de congés du Maire, alors que la délibération laisse entendre qu'il s'agit d'une subdélégation permanente. Elle estime que cette précision aurait dû être clairement mentionnée dans la délibération.

Monsieur le Maire rappelle que certaines circonstances imprévues peuvent, à titre temporaire, l'empêcher d'exercer ses fonctions. Aussi, il souhaite garantir la continuité des affaires communales en prévoyant une subdélégation de signature au 1^{er} Adjoint. Monsieur le Maire procède ensuite à la lecture des délégations attribuées aux Adjointes et Conseillers Municipaux délégués :

- M. Mourad BETTAHAR, 1^{er} Adjoint délégué à la coordination du projet municipal, à la citoyenneté, de la démocratie participative, du numérique et à de la communication
- Mme Murielle MOUTIER LECERF, 2^{ème} Adjointe déléguée aux affaires sociales, à la santé, aux handicaps, aux seniors et à la solidarité
- M. Régis RÉCHER, 3^{ème} Adjoint délégué aux travaux, au développement durable, à l'écologie et au patrimoine
- Mme Arlette LECACHEUR, 4^{ème} Adjointe déléguée aux finances et à la commande publique
- M. Clément FOUTEL, 5^{ème} Adjoint délégué au sport et aux associations sportives
- Mme Bérénice PICAVET, 6^{ème} Adjointe déléguée à l'éducation, à la jeunesse et à la culture

Etant précisé que Mme PICAVET, actuellement professeur des écoles, se verra attribuer une délégation complémentaire relative aux affaires scolaires à compter de son départ à la retraite. L'arrêté de délégation de fonctions de Mme PICAVET sera donc modifié en ce sens en septembre 2026.

- M. Jean-Yves GOGNET, 7^{ème} Adjoint délégué aux associations non sportives, à l'évènementiel, au guichet unique et aux relations publiques
- Mme Amel TAKARLI, 8^{ème} Adjointe déléguée à l'attractivité du commerce
- Mme Patricia FANNY, Conseillère municipale déléguée à la vie sociale, au logement, aux relations avec les bailleurs sociaux et au Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)
- Mme Alexandra HAMARD, Conseillère municipale déléguée à l'urbanisme, à l'habitat, au développement urbain et aux affaires foncières
- M. Damien SIMON, Conseiller municipal délégué à la coordination de la promotion santé et de l'accès aux soins

Monsieur le Maire fait savoir que les arrêtés pris à ce titre sont désormais consultables sur le site Internet de la Ville.

Monsieur BELGHACHEM, revenant sur la subdélégation de signature au 1^{er} Adjoint, rappelle que l'argument de continuité des affaires municipales avait déjà été avancé lors du précédent mandat. Il souligne qu'entre 2014 et 2020, période durant laquelle l'actuel Maire exerçait les fonctions de 1^{er} adjoint, aucune subdélégation de ce type n'avait été mise en place. Aussi, il se dit satisfait de ce changement de position et estime qu'une subdélégation de signature facilitera la gestion municipale.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D29-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.30/04.26
OBJET : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET DESIGNATION DES ELUS AU SEIN DES DITES COMMISSIONS

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de constituer, par délibération et dès le début du mandat de l'assemblée, des commissions permanentes composées exclusivement de conseillers municipaux. Il s'agit de commissions de travail, d'étude de projets et de préparation des délibérations soumises à l'instance délibérante. Elles émettent des avis à caractère purement consultatif.

La composition des commissions permanentes doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-22, L2121-29,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer des commissions municipales permanentes, d'en fixer le nombre de membres et de désigner ces derniers,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (*article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales*),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer 7 commissions municipales permanentes et d'en adopter le nombre de membres comme indiqué ci-dessous :

Désignation des commissions	Nombre de membres, président compris
Commission Urbanisme, logement, travaux, développement durable, écologie et patrimoine	11
Commission Enfance, scolarité, jeunesse et culture	11
Commission Finances, affaires économiques, développement numérique et informatique	11
Commission Affaires sociales, santé et solidarités	11
Commission Sport et associations sportives	11
Commission Attractivité commerciale, événementiel et associations non sportives	11
Commission Démocratie participative et liens intergénérationnels	11

- de désigner ces derniers, sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire tient à souligner que la composition des commissions municipales garantit à l'opposition d'être représentée par deux élus, permettant ainsi d'assurer une continuité de représentation en cas d'empêchement de l'un d'eux.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D30-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Délibération n° : D.30/04.26
Objet : Création des commissions municipales permanentes et désignation des élus au sein des dites commissions

Commission Urbanisme, logement, travaux, développement durable, écologie et patrimoine	Commission Enfance, scolarité, jeunesse et culture	Commission Finances, Affaires économiques, Développement numérique et informatique	Commission Affaires sociales, santé et solidarités
<p>Le Maire, président de droit + 10 membres</p> <ol style="list-style-type: none"> M. Régis RÉCHER Mme Alexandra HAMARD M. Bruno GIMAY M. Alain TROUVÉ M. Robin ANGOT M. Benoît POISSON Mme Patricia FANNY M. Edouard HÉRANVAL Mme Christine DÉCHAMPS M. Kamel BELGHACHEM 	<p>Le Maire, président de droit + 10 membres</p> <ol style="list-style-type: none"> Mme Bérénice PICAVET Mme Sandrine COTTARD Mme Nathalie BOULANGER Mme Eléonore HÉBERT Mme Paola LABARRE M. Mourad BETTAHAR Mme Amel TAKARLI Mme Arlette LECACHEUR Mme Christine DÉCHAMPS M. Kamel BELGHACHEM 	<p>Le Maire, président de droit + 10 membres</p> <ol style="list-style-type: none"> Mme Arlette LECACHEUR M. Mourad BETTAHAR Mme Murielle MOUTIER LECERF M. Régis RÉCHER Mme Bérénice PICAVET M. Clément FOUTEL Mme Amel TAKARLI M. Jean-Yves GOGNET Mme Christine DÉCHAMPS M. Kamel BELGHACHEM 	<p>Le Maire, président de droit + 10 membres</p> <ol style="list-style-type: none"> Mme Murielle MOUTIER LECERF Mme Patricia FANNY M. Damien SIMON Mme Sandrine COTTARD Mme Nathalie BOULANGER Mme Amel TAKARLI M. Jean-Yves GOGNET Mme Arlette LECACHEUR Mme Christine DÉCHAMPS Mme Fabienne MANDEVILLE
<p>Commission Sport et Associations sportives</p>	<p>Commission attractivité commerciale, événementiel et associations non sportives</p>	<p>Commission Démocratie participative et liens intergénérationnels</p>	
<p>Le Maire, président de droit + 10 membres</p> <ol style="list-style-type: none"> M. Clément FOUTEL M. Robin ANGOT Mme Laëtitia HÉRANVAL M. Bruno GIMAY M. Christophe DUCLOS Mme Sandrine COTTARD M. Terence LECRAS Mme Paola LABARRE M. Franck LEMAITRE M. Kamel BELGHACHEM 	<p>Le Maire, président de droit + 10 membres</p> <ol style="list-style-type: none"> M. Jean-Yves GOGNET Mme Bérénice PICAVET Mme Amel TAKARLI Mme Roseline FEUILLYE Mme Eléonore HÉBERT Mme Laëtitia HÉRANVAL M. Alain TROUVÉ M. Christophe DUCLOS M. Kamel BELGHACHEM M. Franck LEMAITRE 	<p>Le Maire, président de droit + 10 membres</p> <ol style="list-style-type: none"> M. Mourad BETTAHAR Mme Roseline FEUILLYE M. Jean-Yves GOGNET M. Terence LECRAS M. Régis RÉCHER Mme Eléonore HÉBERT Mme Arlette LECACHEUR Mme Murielle MOUTIER LECERF Mme Christine DÉCHAMPS Mme Fabienne MANDEVILLE 	

DELIBERATION N°: D.31/04.26
OBJET : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
DETERMINATION DU NOMBRE DES ADMINISTRATEURS

Monsieur le Maire indique que le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Lillebonne est un établissement public administratif communal. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Outre son président, le Conseil d'Administration du CCAS comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Il comprend également des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 a abrogé l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), qui fixait en nombre égal, au maximum 16 administrateurs : huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (4^{ème} aliéna de l'article L 123-6 du CASF).

Depuis l'abrogation de l'article R123-7 du CASF, il n'existe plus de plafond légal. La seule règle impérative est la parité stricte entre les membres élus et les membres nommés (5^{ème} alinéa de l'article L123-6 du CASF).

Il appartient désormais au Conseil Municipal de déterminer le nombre de membres élus et nommés appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS de Lillebonne, en veillant à ce que cette composition soit proportionnée à la taille de la commune et cohérente avec le niveau d'activité de l'établissement.

Aussi au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale (CASF) et notamment son article L123-6 relatif à la composition du Conseil d'Administration du CCAS,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres élus et nommés appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS de Lillebonne pour la mandature en cours,

Considérant que le nombre de membres élus et nommés doit être identique conformément à l'article L123-6 du CASF,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer, pour la durée du mandat, à dix le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lillebonne, étant entendu qu'une moitié de ces membres sera élue par le Conseil Municipal - le Maire étant membre de droit - et l'autre moitié nommée par le Maire, (ce nombre apparaissant comme le plus adapté à la taille de la commune, à l'activité du CCAS et au fonctionnement souhaité de l'établissement).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D31-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.32/04.26
OBJET : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
FIXATION DES MODALITES DE DEPOTS DES LISTES

Monsieur le Maire indique que lors de la présente séance, le Conseil Municipal, par délibération n°D.31/04.26, a fixé à dix le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lillebonne, à savoir, en nombre égal, cinq membres élus en son sein par le Conseil Municipal et cinq membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- *Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*
- *Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*
- *Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*
- *Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.*

Toutefois avant de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS de Lillebonne, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance intervenant juste après l'adoption de la présente délibération, et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale (CASF) et notamment son article R123-8,

Vu la délibération n°D.31/04.26, adoptée au cours de la présente séance, fixant à dix le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS de Lillebonne, étant entendu qu'une moitié de ces membres sera élue par le Conseil Municipal - le Maire étant membre de droit - et l'autre moitié nommée par le Maire,

Considérant qu'il a été convenu que l'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS s'effectue en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres.

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS de la façon suivante :
 - les élus sont invités à déposer leur liste auprès du Maire ou auprès du secrétaire de la séance immédiatement après l'adoption de la présente délibération,
 - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats.

Au cours de cette même séance, le Conseil Municipal, par délibération complémentaire (n°D.33/04.26), a procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS de Lillebonne

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D32-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.33/04.26
OBJET : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
ELECTIONS DES MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle que lors de la présente séance, le Conseil Municipal, par délibération n°D.31/04.26, a fixé à dix le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lillebonne, à savoir, en nombre égal, cinq membres élus en son sein par le Conseil Municipal et cinq membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

L'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret (article R123-8 du Code de l'Action Sociale).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale (CASF) et notamment son article L123-6 relatif à la composition du Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la délibération n°D.31/04.26, adoptée au cours de la présente séance, fixant à dix le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS de Lillebonne, étant entendu qu'une moitié de ces membres sera élue par le Conseil Municipal - le Maire étant membre de droit - et l'autre moitié nommée par le Maire,

Vu la délibération n°D.32/04.26, adoptée au cours de la présente séance fixant les conditions de dépôt des listes,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R123-10 du Code de l'Action Sociale, le Conseil Municipal est tenu d'élire, en son sein, les membres qui siègeront au CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant qu'une ou plusieurs listes ont été déposée(s) et enregistrée(s) lors de la présente séance,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS de Lillebonne pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal est invité à :

- élire, au scrutin secret, en application de l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cinq de ses membres pour le représenter au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Lillebonne ; étant rappelé que le Maire est président de droit.

Considérant que sont candidats en qualité de membres du Conseil d'Administration :

Liste A : élus de la majorité municipale :

1. Mme Murielle MOUTIER LECERF
2. Mme Patricia FANNY
3. M. Damien SIMON
4. Mme Amel TAKARLI

Liste B : élu de l'opposition municipale :

1. Mme Fabienne MANDEVILLE
2. Mme Christine DÉCHAMPS
3. M. Kamel BELGHACHEM
4. F. Franck LEMAITRE

Considérant qu'à l'issue du scrutin secret, le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral : 5,8

Considérant qu'au regard du résultat du scrutin secret et du calcul de la répartition des sièges figurant ci-après :

- Liste A (élus de la majorité municipale) : obtention de 25 voix
Nombre de sièges attribués : $25/5,8 = 4,31$ soit 4 sièges
Reste : $25 - (4 \times 5,8) = 1,8$
- Liste B (élus de l'opposition municipale) : obtention de 4 voix
Nombre de sièges attribués : $4/5,8 = 0,68$ soit 0 siège
Reste : $4 - (0 \times 5,8) = 4$

Considérant que l'attribution du siège au plus fort reste étant celui de la liste B (élus de l'opposition municipale), le dernier siège lui revient,

La répartition finale est donc la suivante :

- Liste A (majorité municipale) : 4 sièges
- Liste B (opposition municipale) : 1 siège

Sont élus membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

1. Mme Murielle MOUTIER LECERF
2. Mme Patricia FANNY
3. M. Damien SIMON
4. Mme Amel TAKARLI
5. Mme Fabienne MANDEVILLE

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D33-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.34/04.26
OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)
FIXATION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES

Monsieur le Maire rappelle que l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Cette commission a pour missions :

- en procédure formalisée, la CAO choisit l'offre économiquement la plus avantageuse dans le respect des critères de sélection des offres tels qu'établis dans le règlement de consultation,
- d'attribuer les marchés relevant de sa compétence par application de la réglementation en vigueur,
- de donner son avis pour les avenants augmentant de 5 % le montant initial du marché lorsque celui-ci a été passé selon une des procédures formalisées.

Il y a donc lieu de créer cette commission, qui serait constituée pour la durée du mandat.

Les articles L1411-5, D1411-3 et D1411-4 du CGCT précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus.

La commission est composée :

- du Maire, ou son représentant, Président de droit,
- de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus forte reste,
- de cinq membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission.

Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la CAO.

Les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de représentation proportionnelle en application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D1411-4 du CGCT :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir,
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois avant de procéder à la constitution de la commission par l'élection de ses membres, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Conformément à la réponse ministérielle à la question n°54877 publiée au journal officiel le 18 octobre 2016, il est admis que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, le tout au cours de la même séance.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil Municipal délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais l'exigent, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance intervenant juste après l'adoption de la présente délibération, et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO.

Au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D1411-3, D1411-4, D1411-5, L1411-1, L1411-5 et L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L1121-3,

Considérant que l'élection des membres de la CAO doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres de la commission,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente et ce, pour la durée du mandat,
- de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la CAO de la façon suivante :
 - les élus sont invités à établir une ou plusieurs listes, qui pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, sur papier blanc (5 titulaires, 5 suppléants),
 - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
 - les listes sont déposées auprès du secrétaire de la séance immédiatement après l'adoption de la présente délibération.

Au cours de cette même séance, le Conseil Municipal, par délibération complémentaire (n°D.35/04.26), a procédé à l'élection des membres de la commission titulaires et suppléants de la CAO.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D34-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.35/04.26
OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)
ELECTION DES MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° D.34/04.26, le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur le principe de création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et à fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants.

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient désormais de procéder à l'élection des membres de ladite commission qui doit être composée :

- du Maire, ou son représentant, président de droit,
- de 5 membres titulaires,
- de 5 membres suppléants.

L'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Peuvent également être appelées à siéger, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la commune et des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la CAO ainsi que, sur invitation du président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-5, L2121-21, L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° D.34/04.26, adoptée au cours de la présente séance, portant création de la CAO et fixant les conditions de dépôt des listes,

Considérant qu'une ou plusieurs listes ont été déposée(s) et enregistrée(s) lors de la présente séance,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la CAO pour la durée du mandat,

Le Conseil Municipal est invité à :

- élire, au scrutin secret, les membres de la Commission d'Appel d'Offres qui comportera, en plus du Maire, Président ou son représentant désigné par arrêté du Maire : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Considérant que sont candidats en qualité de membres de la CAO :

- en tant que membres titulaires :

Liste A : élus de la majorité municipale :

1. Mme Arlette LECACHEUR
2. M. Edouard HÉRANVAL
3. Mme Laëtitia HÉRANVAL
4. M. Robin ANGOT

Liste B : élu de l'opposition municipale :

1. M. Kamel BELGHACHEM

- en tant que membres suppléants :

Liste A : élus de la majorité municipale :

1. M. Bruno GIMAY
2. M. Benoît POISSON
3. M. Terence LECRAS
4. M. Alain TROUVÉ

Liste B : élu de l'opposition municipale :

1. Mme Christine DÉCHAMPS
2. Mme Fabienne MANDEVILLE
3. M. Franck LEMAITRE

Considérant qu'à l'issue du scrutin secret, le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral : 5,8

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Considérant qu'au regard du résultat du scrutin secret et du calcul de la répartition des sièges figurant ci-après :

- Liste A (élus de la majorité municipale) : obtention de 25 voix
Nombre de sièges attribués : $25/5,8 = 4,31$ soit 4 sièges
Reste : $25 - (4 \times 5,8) = 1,8$
- Liste B (élus de l'opposition municipale) : obtention de 4 voix
Nombre de sièges attribués : $4/5,8 = 0,68$ soit 0 siège
Reste : $4 - (0 \times 5,8) = 4$

Considérant que l'attribution du siège au plus fort reste étant celui de la liste B (élus de l'opposition municipale), le dernier siège lui revient,

La répartition finale est donc la suivante :

- Liste A (majorité municipale) : 4 membres titulaires + 4 membres suppléants
- Liste B (opposition municipale) : 1 membre titulaire + 1 membre suppléant

Sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- en qualité de membres titulaires :
 1. Mme Arlette LECACHEUR
 2. M. Edouard HÉRANVAL
 3. Mme Laëtitia HÉRANVAL
 4. M. Robin ANGOT
 5. M. Kamel BELGHACHEM
- en qualité de membres suppléants :
 1. M. Bruno GIMAY
 2. M. Benoît POISSON
 3. M. Terence LECRAS
 4. M. Alain TROUVÉ
 5. Mme Christine DÉCHAMPS

étant précisé que la présidence de la CAO est assurée par le maire ou son représentant – à savoir Madame Arlette LECACHEUR, 4^{ème} adjointe, désignée par arrêté du maire -.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D35-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.36/04.26
OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)
FIXATION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES

Monsieur le Maire indique que l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre de procédures de délégation de service public. La délégation de service est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale avec un délégataire public ou privé (art. L1121-3 du code de la commande publique).

La commission dite "Commission de Délégation de Service Public" (CDSP) :

- analyse les dossiers de candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre,
- est consultée pour avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires,
- analyse les offres des soumissionnaires et transmet, à l'assemblée délibérante, un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre,
- analyse les propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieur de 5 % est également soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a donc lieu de créer cette Commission de Délégation de Service Public, qui serait constituée pour la durée du mandat pour l'ensemble des contrats de concession.

Les articles L1411-5, D1411-3 et D1411-4 du CGCT précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus.

La commission est composée :

- du Maire, ou son représentant, Président de droit,
- de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus forte reste,
- de cinq membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission.

Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la DSP.

Les membres de la CDSP sont élus au scrutin de liste suivant le système de représentation proportionnelle en application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D1411-4 du CGCT :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir,
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois avant de procéder à la constitution de la commission par l'élection de ses membres, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Conformément à la réponse ministérielle à la question n°54877 publiée au journal officiel le 18 octobre 2016, il est admis que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, le tout au cours de la même séance.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil Municipal délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais l'exigent, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance intervenant juste après l'adoption de la présente délibération, et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CDSP.

Au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D1411-3, D1411-4, D1411-5, L1411-1, L1411-5 et L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L1121-3,

Considérant que l'élection des membres de la CDSP doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres de la commission,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de création d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat,
- de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la CDSP de la façon suivante :
 - les élus sont invités à établir une ou plusieurs listes, qui pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, sur papier blanc (5 titulaires, 5 suppléants),
 - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
 - les listes sont déposées auprès du secrétaire de la séance immédiatement après l'adoption de la présente délibération.

Au cours de cette même séance, le Conseil Municipal, par délibération complémentaire (n°D.37/04.26), a procédé à l'élection des membres de la commission titulaires et suppléants de la CDSP.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D36-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.37/04.26
OBJET : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)
ELECTION DES MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° D.36/04.26, le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur le principe de création d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et à fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants.

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient désormais de procéder à l'élection des membres de ladite commission qui doit être composée :

- du Maire, ou son représentant, président de droit,
- de 5 membres titulaires,
- de 5 membres suppléants.

L'élection des membres de la CDSP a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Peuvent également être appelées à siéger, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la commune et des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public, ainsi que, sur invitation du président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-5, L2121-21, L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° D.36/04.26, adoptée au cours de la présente séance, portant création de la CDSP et fixant les conditions de dépôt des listes,

Considérant qu'une ou plusieurs listes ont été déposée(s) et enregistrée(s) lors de la présente séance,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la CDSP pour la durée du mandat,

Le Conseil Municipal est invité à :

- élire, au scrutin secret, les membres de la Commission de Délégation de Service Public qui comportera, en plus du Maire, Président ou son représentant désigné par arrêté du Maire : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Considérant que sont candidats en qualité de membres de la CDSP :

- en tant que membres titulaires :

Liste A : élus de la majorité municipale :

1. Mme Arlette LECACHEUR
2. M. Edouard HÉRANVAL
3. Mme Laëtitia HÉRANVAL
4. M. Robin ANGOT

Liste B : élu de l'opposition municipale :

1. M. Kamel BELGHACHEM

- en tant que membres suppléants :

Liste A : élus de la majorité municipale :

1. M. Bruno GIMAY
2. M. Benoît POISSON
3. M. Terence LECRAS
4. M. Alain TROUVÉ

Liste B : élu de l'opposition municipale :

1. Mme Christine DÉCHAMPS
2. Mme Fabienne MANDEVILLE
3. M. Franck LEMAITRE

Considérant qu'à l'issue du scrutin secret, le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral : 5,8

Considérant qu'au regard du résultat du scrutin secret et du calcul de la répartition des sièges figurant ci-après :

- Liste A (élus de la majorité municipale) : obtention de 25 voix
Nombre de sièges attribués : $25/5,8 = 4,31$ soit 4 sièges
Reste : $25 - (4 \times 5,8) = 1,8$
- Liste B (élus de l'opposition municipale) : obtention de 4 voix
Nombre de sièges attribués : $4/5,8 = 0,68$ soit 0 siège
Reste : $4 - (0 \times 5,8) = 4$

Considérant que l'attribution du siège au plus fort reste étant celui de la liste B (élus de l'opposition municipale), le dernier siège lui revient,

La répartition finale est donc la suivante :

- Liste A (majorité municipale) : 4 membres titulaires + 4 membres suppléants
- Liste B (opposition municipale) : 1 membre titulaire + 1 membre suppléant

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Sont élus membres de la Commission de Délégation de Service Public :

- en qualité de membres titulaires :
 1. Mme Arlette LECACHEUR
 2. M. Edouard HÉRANVAL
 3. Mme Laëtitia HÉRANVAL
 4. M. Robin ANGOT
 5. M. Kamel BELGHACHEM

- en qualité de membres suppléants :
 1. M. Bruno GIMAY
 2. M. Benoît POISSON
 3. M. Terence LECRAS
 4. M. Alain TROUVÉ
 5. Mme Christine DÉCHAMPS

étant précisé que la présidence de la CDSP est assurée par le maire ou son représentant – à savoir Madame Arlette LECACHEUR, 4^{ème} adjointe, désignée par arrêté du maire -.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D37-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.38/04.26
OBJET : COMMISSION DE L'OPERATION DE RAVALEMENT DES FAÇADES OBLIGATOIRE (ORFO)
DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° D.40/04.10 du 29 avril 2010, le Conseil Municipal a fixé le processus de mise en œuvre de l'ORFO et validé le règlement ad-hoc qui précise la composition de la Commission Communale d'instruction et d'attribution des aides.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les nouveaux membres de la Commission Communale de l'ORFO,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres de l'ORFO, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner les nouveaux élus, membres de la Commission ORFO, comme suit :
 - en qualité de membres titulaires (4 élus au titre de la liste de la majorité municipale et 1 élu au titre de la liste de l'opposition municipale) :
 - M. Régis RÉCHER
 - Mme Alexandra HAMARD
 - M. Alain TROUVÉ
 - M. Edouard HÉRANVAL
 - M. Kamel BELGHACHEM
 - en qualité de membres suppléants (3 élus au titre de la liste de la majorité municipale et 1 élu au titre de la liste de l'opposition municipale) :
 - M. Benoît POISSON
 - M. Bruno GIMAY
 - Mme Eléonore HÉBERT
 - Mme Fabienne MANDEVILLE

étant précisé que le Maire est Président de la Commission ORFO ; à laquelle participeront également :

- des techniciens de la Ville,
- l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant,
- un technicien de la société désignée par la commune pour assurer l'ingénierie de l'ORFO.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D38-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DELIBERATION N°: D.39/04.26 OBJET : COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE
--

Monsieur le Maire indique que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est un organisme paritaire et pluraliste, créé en 1967, qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles.

Juridiquement, le CNAS emprunte le statut d'association de loi de juillet 1901. Il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, prêts sociaux, secours exceptionnel, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, chèques-disque et livres, plan épargne chèques-vacances, coupons sports ANCV...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

La Ville de Lillebonne est adhérente du Comité National d'Action Sociale afin de répondre aux obligations de la loi du 2 février 2007 visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance, des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Le CNAS est organisé au plan départemental et chaque collectivité adhérente doit être représentée par deux délégués. L'un est un élu, désigné en son sein par le Conseil Municipal ; l'autre est un représentant du personnel.

Les délégués siègent à l'assemblée départementale annuelle qui se prononce sur les grandes orientations du CNAS afin de donner un avis sur les orientations de l'association.

Ces derniers émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS, et procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des délégués locaux est celle du mandat municipal, soit six ans.

Au regard du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un nouveau délégué membre du Conseil Municipal au sein du CNAS.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, publiée au Journal Officiel du 21 février 2007 (article 71), qui, en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire, impose désormais, à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics, de mettre en œuvre, au bénéfice de leurs agents, des prestations de cette nature,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Considérant que la durée du mandat des délégués locaux est celle du mandat municipal, soit six ans.

Considérant qu'il convient à chaque renouvellement du Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour représenter la Commune au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner pour la durée du mandat, l'un de ses membres, à savoir Mme Murielle MOUTIER LECERF pour représenter la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D39-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.40/04.26
OBJET : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE GUILLAUME LE CONQUERANT
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE

Monsieur le Maire indique que le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 et l'article L421-2 du Code de l'Education (modifié par la loi n°2016-991 du 7 août 2015) précisent que les établissements publics locaux d'enseignement sont administrés par un Conseil d'Administration. Celui-ci comprenant :

- un représentant de la collectivité territoriale de rattachement,
- des représentants élus du personnel de l'établissement,
- des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Il convient, par conséquent, de désigner un représentant de la commune aux Conseils d'Administration du lycée Guillaume le Conquérant.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des établissements publics locaux d'enseignements (collèges et lycées publics), et notamment son article 6,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L421-2,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un représentant de la commune au Conseil d'Administration du Lycée Guillaume le Conquérant,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du représentant de la commune au Conseil d'Administration du lycée Guillaume le Conquérant, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner Mme Bérénice PICAUVET pour représenter la commune au Conseil d'Administration du lycée Guillaume le Conquérant.

Madame DÉCHAMPS formule une observation commune aux délibérations n°40, 41 et 42, en relevant que l'élue proposée pour représenter la commune au sein des Conseils d'Administration du Lycée Guillaume le Conquérant, du collège de la Côte Blanche et du Collège Pierre Mendès France est la même personne. Elle souligne que ces instances se réunissent fréquemment aux mêmes dates, notamment lors de la préparation de la Dotation Horaire Globale (DHG) et s'interroge sur la possibilité, pour une seule élue, d'assurer une présence à l'ensemble de ces réunions.

Monsieur le Maire prend note de cette remarque et propose de maintenir les délibérations, précisant que de nouvelles délibérations pourront être soumises au vote du Conseil Municipal en cas de difficulté avérée.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D40-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.41/04.26
OBJET : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE LA COTE BLANCHE
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE

Monsieur le Maire indique que le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 et l'article L421-2 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n°2016-991 du 7 août 2015) précisent que les établissements publics locaux d'enseignement sont administrés par un Conseil d'Administration. Celui-ci comprenant :

- un représentant de la collectivité territoriale de rattachement,
- des représentants élus du personnel de l'établissement,
- des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Il convient, par conséquent, de désigner un représentant de la commune aux Conseils d'Administration du collège de la Côte Blanche.

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des établissements publics locaux d'enseignements (collèges et lycées publics), et notamment son article 6,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L421-2,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un représentant de la commune au Conseil d'Administration du collège de la Côte Blanche,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du représentant de la commune au Conseil d'Administration du collège de la Côte Blanche, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner Mme Bérénice PICALET pour représenter la Municipalité au sein du Conseil d'Administration du collège de la Côte Blanche.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D41-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.42/04.26
OBJET : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE

Monsieur le Maire indique que le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 et l'article L421-2 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n°2016-991 du 7 août 2015) précisent que les établissements publics locaux d'enseignement sont administrés par un Conseil d'Administration. Celui-ci comprenant :

- un représentant de la collectivité territoriale de rattachement,
- des représentants élus du personnel de l'établissement,
- des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Il convient, par conséquent, de désigner un représentant de la commune aux Conseils d'Administration du collège Pierre Mendès France.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des établissements publics locaux d'enseignements (collèges et lycées publics), et notamment son article 6,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L421-2,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un représentant de la commune au Conseil d'Administration du collège Pierre Mendès France,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du représentant de la commune au Conseil d'Administration du collège Pierre Mendès France, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner Mme Bérénice PICAVET pour représenter la Municipalité au sein du Conseil d'Administration du collège Pierre Mendès France.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D42-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.43/04.26
OBJET : ECOLES PUBLIQUES CONSEILS D'ECOLE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE

Monsieur le Maire indique que les dispositions du Code de l'Education et notamment son article D411-1 précisent la composition et les attributions des conseils d'école. Ces dispositions s'appliquent pour l'ensemble des conseils des écoles publiques, maternelles et élémentaires de la commune.

Au regard des dispositions précitées, le conseil d'école doit être composé, entre autres membres ayant voix délibérative, de deux élus, à savoir :

- le Maire ou son représentant,
- et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article D411-1,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les représentants de la Ville aux conseils des écoles publiques de la commune,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des représentants de la commune aux conseils d'école, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner les représentants de la Ville aux conseils des écoles publiques de la commune comme suit :
 - ✓ Maternelle du Clairval : Mme Paola LABARRE
 - ✓ Élémentaire du Clairval : Mme Roseline FEUILLYE
 - ✓ Maternelle Glatigny : Mme Roseline FEUILLYE
 - ✓ Élémentaire Glatigny : Mme Nathalie BOULANGER
 - ✓ Maternelle Elsa Triolet : Mme Paola LABARRE
 - ✓ Élémentaire Jacques Prévert : Mme Paola LABARRE

étant précisé que Monsieur le Maire est membre de droit de chacun des conseils d'école ci-dessus indiqués.

Madame DÉCHAMPS relève, comme pour les délibérations n° 40 à 42, que les élues proposées pour représenter la commune devront siéger dans plusieurs conseils d'école. Elle rappelle que les premiers conseils d'école se tiennent sur une période restreinte, souvent concentrés sur trois soirées au cours d'une même semaine. Elle s'interroge donc sur la capacité des élues concernées à être présentes simultanément dans plusieurs instances.

Monsieur le Maire répond qu'en tant que membre de droit des conseils d'école, il sera en mesure de gérer les contraintes d'agenda et d'assurer la représentation de la commune en cas d'indisponibilité des élus.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D43-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.44/04.26
OBJET : ECOLE PRIVEE DESGENETAIS NOTRE-DAME DE LILLEBONNE
CONSEILS D'ÉCOLE
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE

Monsieur le Maire indique que les dispositions du Code de l'Éducation et notamment son article L442-8 précisent que :

"Le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat :

1° En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées ;

2° En ce qui concerne les classes des établissements du second degré, d'un représentant de la collectivité compétente".

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L442-8,

Vu la convention de versement du "forfait communal" signée le 4 juillet 2022 entre la Ville de Lillebonne, l'OGEC et l'école privée Desgenétais Notre-Dame de Lillebonne pour une durée de trois années scolaires (2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025) et son avenant n°1 de prolongation adopté par délibération n°D.46/6.25 en date du 26 juin 2025 (pour l'année scolaire 2025-2026),

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un représentant de la commune aux conseils de l'école privée Desgenétais Notre-Dame de Lillebonne,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation d'un représentant de la commune aux conseils de l'école privée Desgenétais Notre-Dame de Lillebonne, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner M. Patrick CIBOIS, Maire, aux conseils de l'école privée Desgenétais Notre-Dame de Lillebonne.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMÂÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D44-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.45/04.26
OBJET : SA D'ÉCONOMIE MIXTE IMMOBILIERE NORMANDIE (SEMINOR)
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE
INDEMNISATION DE L'ADMINISTRATEUR

Monsieur le Maire indique que la Ville de Lillebonne est actionnaire de la Société d'Economie Mixte Immobilière de Normandie (SEMINOR) et, à ce titre, est représentée au Conseil d'Administration par un membre permanent désigné par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales les élus locaux représentant les collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte locales "peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés..."

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1524-8, L2121-21 et L2121-29,

Vu les statuts de SEMINOR adoptés par délibération n°D.45/06.24 lors du Conseil Municipal du 27 juin 2024,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un membre permanent du Conseil Municipal pour représenter la commune au sein des Conseils d'Administration de SEMINOR,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que l'élu, désigné pour représenter aux conseils d'administration la Ville de Lillebonne, peut prétendre à la perception d'une rémunération dans la mesure où il assiste effectivement au Conseil d'Administration.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du représentant de la commune à SEMINOR, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de procéder à la désignation de Mme Patricia FANNY pour représenter la Ville de Lillebonne au sein des Conseils d'Administration de SEMINOR,
- d'autoriser Mme Patricia FANNY, lorsqu'elle siège au Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte Immobilière, à percevoir une rémunération au titre de ses fonctions d'administratrice de SEMINOR, dans les conditions prévues par les statuts de la société et la réglementation en vigueur.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D45-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.46/04.26
OBJET : ASSOCIATION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU SPORT (ANDES)
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE

Monsieur le Maire indique que par délibération n° D.03/02.06 du 16 février 2006, le Conseil Municipal a autorisé l'adhésion de la Ville de Lillebonne à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES).

Dans le cadre de son adhésion, la Ville de Lillebonne verse annuellement à l'ANDES une cotisation, dont le montant est prévu au budget (256 € pour 2026).

L'accomplissement des formalités visées ci-dessus donne droit à la Ville de désigner un élu pour la représenter au sein de l'ANDES,

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un élu représentant la Commune à l'ANDES,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation d'un élu à l'ANDES, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner M. Clément FOUTEL, Adjoint délégué au Sport et aux associations sportives, pour représenter la Ville de Lillebonne au sein de l'ANDES.

Madame DÉCHAMPS relève que Monsieur FOUTEL, Adjoint délégué au sport et aux associations sportives, est également président d'une association sportive de la commune. Se référant à la charte de l'élu local, elle s'interroge sur un éventuel risque de conflit d'intérêts.

Monsieur le Maire précise que Monsieur FOUTEL quittera prochainement la présidence de l'USL Karaté. Il indique que la démarche est déjà engagée et que deux réunions ont d'ores et déjà eu lieu.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMÂÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D46-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.47/04.26
OBJET : DESIGNATION DU CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE – CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire indique qu'en 2001, dans le cadre des réflexions nationales menées sur la sécurité et la promotion de l'esprit de défense, le Secrétaire d'Etat à la Défense demandait l'instauration, au sein de chaque conseil municipal, d'une fonction nouvelle de "conseiller municipal en charge des questions de défense".

Ce conseiller a vocation à devenir l'interlocuteur privilégié pour la défense et, à ce titre, est destinataire d'une information régulière. Il est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu les instructions ministérielles du 24 avril 2002 et du 8 janvier 2009 relatives au correspondant défense,

Considérant que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans la commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un conseiller municipal en charge des questions de défense,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du correspondant défense, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner M. Bruno GIMAY pour assurer la fonction de correspondant défense.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D47-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DELIBERATION N°: D.48/04.26 OBJET : GIP RESTAURATION – ASSEMBLEE GENERALE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE
--

Monsieur le Maire indique que la convention de constitution du GIP prévoit, dans son article 19, la composition de l'assemblée générale à savoir la désignation, par l'assemblée délibérante, des représentants des collectivités adhérentes.

Au vu de cette convention, le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine et la Commune de Lillebonne, membres fondateurs, disposent d'un nombre égal de représentants fixé à 6 représentants pour le Centre Hospitalier – parmi lesquels son Directeur ou son représentant – et 6 représentants pour la Commune de Lillebonne – parmi lesquels son Maire ou son représentant.

Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine et la Commune de Lillebonne doivent désigner, en plus des membres titulaires, des membres suppléants en nombre égal, soit 6 membres suppléants pour chaque fondateur.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Vu la convention constitutive de restauration sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) adoptée par délibération n°D.44/06.24 le 27 juin 2024 et notamment son article 19 portant sur la composition de l'assemblée générale,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il y a lieu, pour la Commune, de désigner de nouveaux membres titulaires et suppléants pour la représenter à l'assemblée générale du GIP Restauration,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres à l'assemblée générale du GIP Restauration, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner les nouveaux représentants de la Commune de Lillebonne à l'Assemblée Générale du GIP Restauration comme suit :

> au titre des représentants de la Commune de Lillebonne (Conseil Municipal) :

○ 3 élus titulaires :

- 1 : M. Patrick CIBOIS
- 2 : M. Mourad BETTAHAR
- 3 : Mme Patricia FANNY

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

○ 3 élus suppléants :

- 1 : M. Régis RÉCHER
- 2 : Mme Murielle MOUTIER LECERF
- 3 : M. Damien SIMON

> au titre de la **Commission enfance, scolarité, jeunesse et culture** :

- Mme Bérénice PICAVET, en qualité de membre titulaire,
- Mme Nathalie BOULANGER, en qualité de membre suppléant.

> au titre de l'**administration** :

- en qualité de membre titulaire : le directeur du Pôle « Education, propreté des bâtiments, démocratie participative et vie des quartiers »
- en qualité de membre suppléant : la responsable du service « propreté des bâtiments ».

> au titre des **représentants de parents d'élèves** :

- 1 membre titulaire
- 1 membre suppléant

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D48-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.49/04.26
OBJET : CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE

Monsieur le Maire indique que la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé est régie par les dispositions de l'article L6143-5 du Code de la Santé Publique qui précisent que « les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de la métropole, sont désignés en leur sein par les organes délibérants des collectivités territoriale, de leurs groupements ou de la métropole, parmi lesquels figurent le maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant ... ».

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-5 et R6143-1 et suivants,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un élu chargé de représenter la Ville de Lillebonne au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation d'un élu représentant la Ville de Lillebonne au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner, M. Patrick CIBOIS, Maire, pour représenter la Ville de Lillebonne au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D49-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.50/04.26
OBJET : ASSOCIATION CULTURELLE JULIOBONA (ACJ)
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE

Monsieur le Maire indique que les statuts de l'Association Culturelle Juliobona (ACJ), adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite association le 9 décembre 2025, prévoient la composition du Conseil d'Administration de l'association qui comprend, au titre des membres de droit, quatre représentants dont :

- 3 représentants de la Ville de Lillebonne
- 1 représentant de Caux Seine agglo, étant précisé qu'en cas de non désignation d'un représentant par Caux Seine agglo, le 4^{ème} siège est attribué à la Ville de Lillebonne,

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Vu les statuts de l'ACJ en date du 9 décembre 2025,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les représentants de la Commune au Conseil d'Administration de l'ACJ,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (*article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales*),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des représentants de la Commune au Conseil d'Administration de l'ACJ, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner trois élus en qualité de membres de droit pour représenter la Ville de Lillebonne au sein du Conseil d'Administration de l'ACJ, à savoir :
 - Mme Bérénice PICALET,
 - M. Mourad BETTAHAR,
 - Mme Murielle MOUTIER LECERF.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITÉ)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D50-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.51/04.26
OBJET : MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE

Monsieur le Maire indique que les statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite association le 22 avril 2005, prévoient la représentation de la Ville de Lillebonne au sein du Conseil d'Administration et ce, par deux élus municipaux, à savoir :

- le Maire, membre de droit, ou son représentant,
- un élu représentant la municipalité en qualité de membre associé.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-29,

Vu les statuts de la MJC adoptés le 22 avril 2005,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les représentants de la Commune au Conseil d'Administration de la MJC,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (*article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales*),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des représentants de la commune au Conseil d'Administration de la MJC, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner les représentants de la Commune au Conseil d'Administration de la MJC comme suit :
 - en qualité de représentant du Maire, membre de droit : M. Mourad BETTAHAR,
 - en qualité de représentante de la municipalité (membre associée) : Mme Bérénice PICAVET.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMÂÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D51-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DELIBERATION N°: D.52/04.26
OBJET : MISSION LOCALE DU PAYS DE CAUX VALLEE DE SEINE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE

Monsieur le Maire indique que la Mission Locale du Pays de Caux Vallée de Seine est une association qui remplit une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes partagée entre l'État, les Régions et les autres collectivités territoriales. Ses statuts, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite association le 27 mai 2025, prévoient la désignation d'un représentant de la Ville de Lillebonne au sein de l'association.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Vu les statuts de la Mission Locale adoptés le 27 mai 2025,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un élu représentant la commune à la Mission Locale du Pays de Caux Vallée de Seine,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la présente désignation, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner M. Mourad BETTAHAR pour représenter la Commune à la Mission Locale du Pays de Caux Vallée de Seine.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D52-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.53/04.26
OBJET : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES (ADICO)
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE

Monsieur le Maire indique que par délibération n° D.85/09.18 du 20 septembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé l'adhésion de la Ville de Lillebonne à l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO).

Les dispositions des statuts de l'ADICO, modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2024, prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Commune au sein de l'ADICO.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Vu les statuts de l'ADICO adoptés le 18 avril 2024,

Considérant la convention d'adhésion de la Ville de Lillebonne à l'ADICO, signée le 27 septembre 2018,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de l'ADICO,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret aux présentes désignations, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner les nouveaux élus, chargés de représenter la Ville de Lillebonne au sein de l'ADICO, comme suit :
 - en qualité de délégué titulaire : M. Mourad BETTAHAR
 - en qualité de délégué suppléant : Mme Laëtitia HÉRANVAL
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D53-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.54/04.26
OBJET : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) CAUX SEINE DEVELOPPEMENT
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE

Monsieur le Maire indique que les dispositions des statuts de la Société Publique Locale (SPL) Caux Seine développement, adoptées par délibération n°D.59/06.22 du 16 juin 2022, prévoient la désignation d'un représentant de la commune à son Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-5, L2121-21, L2121-29 et R.1524-3,

Vu la délibération n°D.59/06.22 en date du 16 juin 2022 approuvant les termes des statuts de la SPL Caux Seine Développement,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner un élu représentant la commune à la SPL Caux Seine développement,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (*article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales*),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la présente désignation, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner M. Patrick CIBOIS, Maire, en qualité de représentant permanent de la Commune de Lillebonne au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Publique Caux Seine développement.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D54-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.55/04.26
OBJET : UNION REGIONALE DES COLLECTIVITES FORESTIERES DE NORMANDIE
(URCOFOR NORMANDIE)
DESIGNATION D'UN ELU REFERENT FORET-BOIS

Monsieur le Maire indique que la forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important du territoire, c'est la raison pour laquelle la Région Normandie a chargé l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR Normandie) de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité.

Cet élu référent sera destinataire d'informations et de conseils réguliers sur tous les sujets relatifs à la forêt et sa valorisation dans le développement local. Qu'il s'agisse d'une forêt domaniale, communale ou privée, en tant qu'aménageur du territoire et acteur de la transition écologique, la Commune à toute légitimité à s'impliquer et agir sur les questions forestières et tenir un rôle de médiation auprès de ses administrés pour lesquels la forêt est de plus en plus un bien commun à protéger et à valoriser.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Lillebonne de désigner un élu référent à l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR Normandie) au regard des nombreux espaces boisés de la commune,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la présente désignation, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de nommer M. Edouard HÉRANVAL en qualité d'élu référent forêt bois auprès de l'URCOFOR Normandie.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D55-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DELIBERATION N°: D.56/04.26
OBJET : COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)
DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE

Monsieur le Maire indique que dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est mené sous l'égide d'une commission locale créée entre l'EPCI et ses communes membres, dénommée « Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées » (CLECT). En effet, l'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire. Elle sert de base à la détermination du « volet charges » de l'attribution de compensation (AC) qui sera ensuite ajusté à chaque nouveau transfert de compétence.

C'est ainsi que chaque commune membre de Caux Seine agglomération doit obligatoirement disposer, à minima, d'un représentant au sein de la CLECT.

Il revient, par conséquent, au Conseil Municipal, par suite de son renouvellement général et en application de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner, parmi ses membres, un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de la CLECT.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C (IV),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2121-33,

Considérant qu'à la suite du renouvellement général du Conseil Municipal, il est nécessaire que désigner les représentants de la commune siégeant à la CLECT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner, pour représenter la Ville de Lillebonne au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées » (CLECT) :
 - en qualité de titulaire : M. Patrick CIBOIS, Maire
 - en qualité de suppléant : M. Mourad BETTAHAR

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITÉ)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D56-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.57/04.26
OBJET : INDEMNITE DE FONCTION ALLOUEE A MONSIEUR LE MAIRE
TAUX D'INDEMNITE EN POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE
L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire indique que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 L2123-20-1, L2123-23 et L2123-24,

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection de Monsieur le Maire et des Adjoints,

Considérant que les indemnités de fonctions des élus sont déterminées par les dispositions du de l'article L2123-23 CGCT et sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et de la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune,

Considérant que pour une commune dont la population totale se situe entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ne peut dépasser 58,30%,

Considérant que la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2026, telle que publiée par l'INSEE, s'établit pour la commune de Lillebonne à 8 651 habitants (population de référence au 01/01/23),

Considérant que les indemnités de fonction sont soumises aux cotisations sociales et de retraites obligatoires, ainsi qu'à la retenue salariale "DIFE" (Droit Individuel à la Formation des Elus) et qu'elles sont imposables sur le revenu,

Considérant que Monsieur le Maire a demandé, par courriel en date du 30 mars 2026, pour la durée de son mandat, une minoration de son indemnité de fonction en fixant son taux à 53,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique – soit un taux inférieur à celui du barème fixé par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (58,3 %) -,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer, pour la durée du mandat, le montant de l'indemnité attribuée à Monsieur le Maire au taux de 53,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indemnité fixée à un taux inférieur à celui du barème prévu à l'article L2123-23 du CGCT (58,3 %),
- d'autoriser le versement de l'indemnité au Maire, à compter du jour où la présente délibération devient exécutoire (transmise au contrôle de légalité et publiée),

- d'acter que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée au regard de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Ville (nature 6531 "indemnités" - fonction 021).

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITÉ)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D57-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.58/04.26
**OBJET : INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
TAUX DES INDEMNITES EN POURCENTAGES DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE
L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Monsieur le Maire indique que certains élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonction, compte tenu de leur mandat. Ces indemnités sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation et constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le montant des indemnités est réglementé et plafonné. Il est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29, L2123-20-1, L2123-23 et L2123-24,

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection de Monsieur le Maire et des Adjointes,

Considérant que les indemnités de fonctions des élus sont déterminées par les dispositions du CGCT et sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et de la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune,

Considérant que pour une commune dont la population totale se situe entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint au Maire titulaire d'une délégation de fonction du Maire, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ne peut dépasser 23,32%,

Considérant que pour une commune dont la population totale se situe entre 3 500 et 9 999 habitants, le montant de l'indemnité attribué à un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction du Maire doit être compris dans l'enveloppe indemnitaire globale constituée de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée à Monsieur le Maire et ses Adjointes,

Considérant que la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2026, telle que publiée par l'INSEE, s'établit pour la commune de Lillebonne à 8 651 habitants (population de référence au 01/01/23),

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Considérant que les indemnités de fonction sont soumises aux cotisations sociales et de retraites obligatoires, ainsi qu'à la retenue salariale "DIFE" (Droit Individuel à la Formation des Elus) et qu'elles sont imposables sur le revenu,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer, pour la durée du mandat, les indemnités attribuées aux huit Adjoints au Maire et aux trois Conseillers Municipaux ayant reçu délégations du Maire, comme suit :
 - Adjoint ayant reçu, par arrêté, délégations du Maire :
 - ⇒ indemnité fixée au taux de 18,04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - Conseiller Municipal ayant reçu, par arrêté, délégations du Maire :
 - ⇒ indemnité fixée au taux de 8,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- d'acter, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2123-20-1 (alinéa III) du CGCT, le tableau joint en annexe de la présente délibération, qui récapitule les taux des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, en pourcentages de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- d'autoriser le versement des indemnités aux huit Adjoints au Maire et aux trois Conseillers Municipaux délégués, à compter du jour où la présente délibération devient exécutoire et que les arrêtés de délégations soient signés, transmis au contrôle de légalité et publiés,
- d'acter que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées au regard de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Ville (nature 6531 "indemnités" - fonction 021).

Monsieur le Maire informe qu'il n'a pas souhaité procéder à une revalorisation de l'enveloppe indemnitaire dédiée aux indemnités de fonction des élus. Il précise que la désignation de trois conseillers délégués entraîne mécaniquement une légère diminution des indemnités versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, afin de respecter strictement le montant de l'enveloppe existante.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D58-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

Délibération n° : D.58/04.26

Objet : Indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal
Taux des indemnités en pourcentages de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Indemnités de fonction allouées aux membres
du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne

Tableau récapitulatif

Fonctions	Prénom et NOM	Taux de l'indemnité (% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique)
Maire	Monsieur Patrick CIBOIS	53,30 % (*)
1 ^{er} Adjoint	Monsieur Mourad BETTAHAR	18,04 %
2 ^{ème} Adjointe	Madame Murielle MOUTIER LECERF	18,04 %
3 ^{ème} Adjoint	Monsieur Régis RECHER	18,04 %
4 ^{ème} Adjointe	Madame Arlette LECACHEUR	18,04 %
5 ^{ème} Adjoint	Monsieur Clément FOUTEL	18,04 %
6 ^{ème} Adjointe	Madame Bérénice PICAUVET	18,04 %
7 ^{ème} Adjoint	Monsieur Jean-Yves GOGNET	18,04 %
8 ^{ème} Adjointe	Madame Amel TAKARLI	18,04 %
1 ^{er} Conseiller Municipal délégué	Madame Patricia FANNY	8,63 %
2 ^{ème} Conseillère Municipale déléguée	Madame Alexandra HAMARD	8,63 %
3 ^{ème} Conseiller Municipal délégué	Monsieur Damien SIMON	8,63 %

(*) Conformément à la délibération n°D.57/04.26 en date du 9 avril 2026 fixant le montant de l'indemnité attribuée à Monsieur le Maire.

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.59/04.26

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire indique qu'afin de garantir le bon exercice de leurs fonctions, la loi a instauré le principe du droit à la formation des élus locaux, principe prévu par les articles L2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Chaque élu a par conséquent le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction afin de lui permettre d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues. Aussi, la loi n°2025-1249 portant création d'un statut de l'élu local, promulgué le 22 décembre 2025 et notamment son article 24, porte à 24 jours la durée maximale du congé de formation des élus, auparavant fixée à 18 jours. De plus, l'article L2121-5 du CGCT issu de cette nouvelle loi prévoit la possibilité pour tout membre de l'organe délibérant d'une commune ou d'un EPCI de suivre une session d'information sur les fonctions d'élu local, au cours des 6 premiers mois de son mandat.

Le Conseil Municipal a l'obligation dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine, à cette occasion, les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Pour chaque exercice budgétaire, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ; le montant réel des dépenses de formation ne pouvant excéder 20 % du même montant.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune (article L2321-2 du CGCT), à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère chargé des Collectivités Territoriales et que les formations proposées par cet organisme soient conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A), uniquement les frais d'enseignement. La prise en charge des frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure), se fait directement sur le budget général.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies et financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donner lieu à un débat annuel (article L2123-12 du CGCT).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants,

Vu la loi n°2025-1249 portant création d'un statut de l'élu local du 22 décembre 2025,

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité,
- de valider, dans ce cadre, les orientations suivantes en matière de formation des élus :
 - les fondamentaux de l'action publique locale,
 - le statut juridique de l'élu local (responsabilités civiles, pénales, personnelles),

- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel et les compétences des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux...
 - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance des élus aux différentes commissions,
 - l'environnement, le développement durable et leurs différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
 - les stratégies de communication du territoire (outils et méthodes de communication),
 - le développement personnel et l'efficacité de l' élu dans ses fonctions (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, évolutions informatiques, bureautiques et numériques...),
- de retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le Ministère chargé des Collectivités Territoriales,
 - de fixer comme suit les modalités de prise en charge de la formation des élus :
 - demande préalable aux formations précisant leurs objets et contenus ainsi que les conditions financières et matérielles de leur réalisation – *l'organisme de formation devant être agréé par le Ministère chargé des Collectivités Territoriales* -,
 - vérification par l'exécutif de la commune, en sa qualité d'ordonnateur, de la conformité des formations avec les textes les régissant et leur possible inscription dans les crédits alloués,
 - liquidation de la prise en charge des formations sur justificatifs des dépenses.
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer les demandes de formation des élus ainsi que tous documents afférents,
 - de prendre en charge les frais liés auxdites formations (frais d'enseignement, de déplacement et d'hébergement des élus),
 - de décider, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue pour la formation des élus - étant précisé que pour chaque exercice budgétaire, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ; le montant réel des dépenses de formation ne pouvant excéder 20 % du même montant, sachant qu'au titre de l'année 2026, un crédit de 5 000 € est inscrit au budget de la Ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes) pour la formation des élus, crédit qui représente 4,48 % du montant des indemnités de fonction attribuées au maire, adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation du maire,
 - d'imputer au budget de la ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes) les crédits ouverts à cet effet,
 - d'annexer, chaque année, au compte financier unique, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune ; tableau qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D59-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.60/04.26
OBJET : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire indique que suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il convient de prévoir, dans un délai de 2 mois, la désignation des commissaires qui seront appelés à siéger à la commission communale des impôts directs (article 1650 du Code général des impôts).

Cette commission donne chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale et participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficient de localisation).

Cette commission se compose de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. L'administration fiscale nomme ces commissaires à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par délibération du conseil municipal.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1650 qui prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID),

Considérant qu'il convient de soumettre au Directeur des Services Fiscaux une liste de contribuables de la Commune répondant aux conditions visées par l'article précédemment cité,

Considérant que cette liste doit comporter 32 noms (soit 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de dresser la liste de présentation des contribuables telle qu'elle est jointe à la présente délibération - liste qui sera transmise aux Services Fiscaux qui procéderont à la désignation des 8 commissaires titulaires et 8 suppléants composant la Commission Communale des Impôts Directs - ; étant précisé que ladite Commission est présidée par le Maire ou l'Adjointe déléguée, à savoir Madame Arlette LECACHEUR, 4^{ème} Adjointe.

Lors de l'examen de la liste proposée pour la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), Madame DÉCHAMPS s'interroge sur sa composition. Elle souhaite notamment savoir si un agent municipal en fonction, en l'occurrence Monsieur Christophe NOEL, peut y figurer.

Monsieur le Maire prend note de cette remarque et indique qu'une vérification sera effectuée. Il ajoute que ce point pourra être réexaminé si nécessaire.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 25 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 4 ABSTENTIONS (MME DÉCHAMPS, MME MANDEVILLE, M. LEMAÎTRE, M. BELGHACHEM,
ELUS DE L'OPPOSITION).

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D60-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.61/04.26
OBJET : RENOUELEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION
PLACE PIERRE DE COUBERTIN
PARCELLE N°760 – SECTION AL
CONVENTION DE SERVITUDES VILLE DE LILLEBONNE/ENEDIS

Monsieur RÉCHER indique que dans le cadre du renouvellement électrique Basse Tension, la société ENEDIS est amenée à poser un câble électrique en souterrain sur 1 mètre linéaire et un coffret de type ECP2D sur la parcelle cadastrée numéro 760 section AL, située place Pierre de Coubertin. De ce fait, il convient d'établir une convention de servitude entre la Ville de Lillebonne et ENEDIS.

Il est donc nécessaire de formaliser, par le biais d'une convention, les obligations et droits qui incombent à chacune des parties pour la réalisation de ces travaux qui s'effectueront selon des clauses et conditions qui prévoient :

- L'établissement à demeure dans une bande de 3 mètres de large, de 11 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 1 mètre, ainsi que leurs accessoires,
- L'établissement si besoin des bornes de repérage,
- L'encastrement d'un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée,
- La réalisation d'élagage, d'enlèvement, d'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (*article L.554-1 et suivants, article R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement, arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre 4 du titre 5 du livre 5 du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages sous terrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la convention de servitude qui doit nécessairement intervenir entre la Ville de Lillebonne et la société ENEDIS dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau électrique Basse Tension, à réaliser sur la parcelle cadastrée numéro 760 section AL, située place Pierre de Coubertin,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de servitude à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la Société ENEDIS, dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau électrique Basse Tension, à réaliser sur la parcelle cadastrée numéro 760 section AL, située place Pierre de Coubertin,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que les éventuels avenants ou documents y afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D61-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.62/04.26
OBJET : DENOMINATION DE VOIRIE
PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS
QUARTIER – RUE DES MOULINS

Madame HAMARD indique que dans le cadre du projet de lotissement privé, porté par Seine Manche Promotion, situé, quartier rue des moulins, le Conseil Municipal, par délibération n°D.85/06.11 en date du 30 juin 2011, a procédé à la dénomination de l'impasse du lotissement : "Impasse des Coquelicots".

Ce programme n'ayant pas trouvé preneur, la société LOGEAL Immobilière a transformé le projet en une opération mixte de 55 logements entraînant une modification de l'aménagement du site et notamment la création d'une nouvelle rue traversante.

Aussi, afin de permettre l'intervention des concessionnaires et la poursuite des travaux, il est nécessaire de procéder à la dénomination officielle de la rue traversante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29, L2121-30 et L2122-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2011 portant dénomination de l'impasse du lotissement Seine Manche Promotion : "Impasse des Coquelicots" (n°D.85/06.11),

Considérant que le projet initial de lotissement n'a pu être commercialisé par la société Seine Manche Promotion, propriétaire du site, et en conséquence, a été transformé en programme social mixte de 55 logements, associant habitat collectif et habitat groupé, porté par LOGEAL Immobilière,

Considérant que cette évolution a entraîné une réorganisation de l'aménagement, incluant la création d'une nouvelle rue traversante, tandis que l'impasse initialement prévue, bien que légèrement déplacée, demeure située dans le même secteur et peut conserver la dénomination-adoptée en 2011,

Considérant que l'absence de dénomination officielle des voies empêche tout numérotage des futurs logements, ce qui bloque l'intervention des concessionnaires notamment pour l'implantation d'un poste GRDF et la réalisation des autres réseaux nécessaires aux constructions,

Considérant qu'il convient, d'assurer une cohérence toponymique au sein dudit quartier,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de conserver la dénomination : "Impasse des Coquelicots" pour la voie en impasse située dans le projet immobilier de LOGEAL Immobilière,
- de dénommer la voie nouvelle traversant ledit projet immobilier : "Rue des Marguerites",
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BELGHACHEM note que cette dénomination de voirie s'inscrit dans le cadre du projet de construction de 55 logements sociaux à Fond Vallée, rue des Meuniers, porté par Logéal Immobilière. Il observe que, comme pour la résidence Marie-Curie (située rue de la République), ce projet initialement prévu en accession privée a finalement été repris par un bailleur social, notant que cette évolution s'inscrit dans une continuité observée d'une année sur l'autre en matière de portage de projets immobiliers. Aussi, il estime que la construction desdits

logements contribuera notamment à maintenir la classe menacée de fermeture à l'école Prévert. Il rappelle enfin que, malgré un taux de logements sociaux pouvant paraître élevé à Lillebonne, ceux-ci ont permis à de nombreux habitants d'accéder à la propriété. Il souligne enfin que les projets privés ne se concrétisent pas toujours.

Monsieur le Maire relève deux points dans l'intervention de Monsieur BELGHACHEM :

- les logements sociaux en construction à proximité de l'école Prévert,
- la situation de cette école.

S'agissant des logements, Monsieur le Maire rappelle que Lillebonne compte environ 48 % de logements sociaux, un taux bien supérieur à celui des communes voisines (Bolbec autour de 30 % et Port-Jérôme-sur-Seine environ de 25 %). Il souligne que la mixité sociale repose à la fois sur l'offre de logements sociaux et sur l'arrivée de porteurs de projets privés. Il indique qu'à ce titre, la municipalité travaille activement à attirer de nouveaux porteurs de projets, avec des premières réunions prévues entre fin avril et début mai.

S'agissant de l'école Prévert, il précise que la municipalité déploie de nombreux efforts pour éviter la fermeture d'une classe. La décision rendue ce jour par les services de l'Education Nationale maintient pour l'instant la perspective d'une fermeture, avec une possible réévaluation en juin. Il indique que les échanges avec la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN), ont mis en avant plusieurs éléments :

- un effectif prévisionnel stable,
- l'arrivée de nouveaux logements, dont la livraison est prévue en septembre 2026, avec des attributions susceptibles d'intervenir à cette période,
- une forte baisse de l'Indice de Position Sociale (IPS), constituant un enjeu majeur pour l'accompagnement des familles et des enfants. Il indique que cet indice impliquera un travail conséquent, non seulement pour le CCAS mais également pour le secteur éducatif et que le Projet Éducatif Territorial (PEDT) soit ajusté en ce sens.

Puis, Monsieur le Maire ajoute que la commission de dérogations scolaires, prévue mi-mai, permettra d'établir la liste des élèves inscrits à l'école Prévert pour la rentrée scolaire 2026/2027. Il indique par ailleurs être dans l'attente d'une attribution de logements par Logéal Immobilière dans les délais impartis. Enfin, Monsieur le Maire fait part de son étonnement, voire son indignation, face à une fermeture envisagée à l'école Prévert malgré un IPS très faible et des effectifs constants.

Madame DÉCHAMPS rejoint les propos de Monsieur le Maire concernant l'IPS et informe avoir, durant sa mandature, alerté la DASEN, sur le classement des écoles de Lillebonne, estimant que leurs IPS justifiaient un passage en Réseau d'Education Prioritaire (REP). Elle rapporte que cet échange s'était conclu par la remarque suivante : « Pour que certaines écoles entrent en REP, il faut que d'autres en sortent. » Cependant, elle souligne que la carte des REP n'a pas été réévaluée depuis 2015, alors qu'elle devrait l'être tous les cinq ans. Elle estime qu'un travail important doit être engagé pour que ces indicateurs soient réellement pris en compte, car les élèves concernés nécessitent une attention particulière. Madame DÉCHAMPS s'étonne également quant à la fermeture de classe envisagée à l'école Prévert, rappelant qu'un comité de concertation réuni en décembre 2025, en présence de la DASEN, avait présenté des effectifs stables sans évoquer de fermeture. A son sens, il est nécessaire d'intégrer, dès maintenant, l'impact des 55 logements en construction, dans la mesure où une fermeture de classe entraînerait mécaniquement une hausse des effectifs par classe au détriment des conditions d'apprentissage et d'enseignement. Madame DÉCHAMPS rappelle enfin la nécessité d'une vigilance accrue lors de la commission de dérogations scolaires, soulignant que la réouverture de la quatrième classe de l'école Triolet, à la rentrée 2025/2026, n'avait été possible que grâce à l'application stricte des critères de l'Éducation Nationale.

Monsieur le Maire indique que des simulations ont été réalisées à partir de la typologie des logements prévus dans la future résidence, en s'appuyant sur l'expérience des programmes sociaux récemment construits. Malgré cela, une fermeture de classe demeure envisagée. En conclusion, Monsieur le Maire, met en avant la détermination des parents et réaffirme celle de la municipalité à poursuivre son action. À ce titre, il annonce qu'il sollicitera une entrevue avec la DASEN afin de comprendre les motifs de cette décision et d'identifier les critères permettant le maintien de cette classe à la prochaine rentrée scolaire.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D62-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.63/04.26 OBJET : DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC DE DEUX ANCIENS SITES SCOLAIRES : ECOLE CARNOT/LANGER, SITUEE AUX N°62 & 64, RUE DE LA LIBERATION – LILLEBONNE ECOLE GLATIGNY, SITUEE AU N°18, RUE KINKERVILLE – LILLEBONNE
--

Madame HAMARD indique que l'ancienne école Carnot/Langer, située aux n°62 & 64 rue de la Libération (cadastrée BL 379 et d'une superficie de 3 228 m²) ainsi que l'ancienne école Glatigny, située au 18 rue Kinkerville (cadastrée AL 617 et d'une superficie de 1 314 m²) ont cessé d'être utilisées à des fins d'enseignement et ont donc perdu leur fonction initiale.

En effet, l'ancienne école Carnot/Langer, fermée depuis le 7 juillet 2022, fait actuellement l'objet d'une reconversion en Maison des Associations et l'ancienne école Glatigny, reconvertie en Maison des Associations en 1961, elle est aujourd'hui inoccupée en raison d'un incendie survenu en décembre 2022. Leurs usages ayant évolué, ces bâtiments ne relèvent désormais plus du service public de l'enseignement.

Cette perte d'affectation impose de consulter préalablement Monsieur le Préfet en vue d'un déclassement.

C'est ainsi que, conformément à la procédure de désaffectation des écoles, le Conseil Municipal, par délibération n°100/12.25 en date du 4 décembre 2025, a sollicité l'avis du préfet pour procéder à la désaffectation du domaine de l'enseignement de ces deux sites.

Monsieur le Préfet, par courrier en date du 29 janvier 2026, a émis un avis favorable à la désaffectation des anciennes écoles Carnot/Langer et Glatigny.

Il revient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur le déclassement de ces deux biens, condition nécessaire à leur intégration dans le domaine privé communal et d'envisager leur réutilisation ou leur gestion future dans un cadre juridique adapté.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2121-30 et L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-1 et suivants relatifs au domaine public,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Vu le courrier de Monsieur le Préfet, en date du 29 janvier 2026, portant avis favorable à la demande de désaffectation des anciennes écoles Carnot/Langer et Glatigny,

Considérant que l'ancienne école Carnot/Langer, située aux n°62 & 64 rue de la Libération, fermée depuis le 7 juillet 2022 en raison de son état, a fait l'objet de travaux importants et est actuellement en cours de reconversion en Maison des Associations (les travaux ayant débuté le 4 juillet 2025),

Considérant que l'ancienne école Glatigny, située au n°18 rue Kinkerville, a cessé d'être utilisée comme établissement scolaire en 1960. Reconvertie en Maison des Associations en 1961, elle est aujourd'hui inoccupée en raison d'un incendie survenu en décembre 2022,

Considérant que ces deux biens ne sont plus utilisés à des fins d'enseignement et ont, de ce fait, perdu leur affectation initiale,

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet sur les demandes de désaffectation formulée par la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater la désaffectation de deux anciennes écoles, à savoir :
 - l'ancienne école Carnot/Langer, cadastrée BK 379, située aux n°62 & 64 rue de la Libération à Lillebonne (3 228 m²),
 - l'ancienne école Glatigny, cadastrée AL 617, située au n°18 rue Kinkerville à Lillebonne (1 314 m²),
- de se prononcer sur le déclassement du domaine public de ces deux biens précités,
- de constater que ces biens sont désormais intégrés au domaine privé communal, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à cette délibération.

Monsieur BELGHACHEM rappelle que, lors de la séance du Conseil municipal du 4 décembre 2025, les élus de l'opposition s'étaient abstenus lors du vote visant à solliciter l'avis du préfet sur la désaffectation du domaine de l'enseignement des deux sites scolaires. Il demande donc si, aujourd'hui, les élus voteront pour ou s'ils choisiront de s'abstenir.

Monsieur le Maire répond que le vote sera favorable, afin d'éviter un risque de défaut de quorum qui contraindrait à reconvoquer l'ensemble des membres du Conseil municipal la semaine prochaine.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D63-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.64/04.26
OBJET : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Madame LECACHEUR indique que depuis le 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est devenue le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

Les dispositions de l'article L1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pose l'obligation à l'assemblée délibérante d'établir son règlement budgétaire et financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Le RBF fixe les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.

Aussi, le RBF fixe les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L1612-30,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.114/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant l'obligation, pour le Conseil Municipal, d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) avant la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF), pris en application de l'article L1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ; règlement annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BELGHACHEM rappelle que, dans le cadre de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 de la nomenclature budgétaire et comptable M57, le règlement budgétaire et financier (RBF) avait été présenté et adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 30 novembre 2023. Constatant qu'il s'agit du même règlement, il indique que les élus de l'opposition voteront pour la présente délibération.

Madame LECACHEUR précise que seule la page 6 a été modifiée (la mention "Compte Administratif" ayant été substituée par "Compte Financier Unique").

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D64-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.65/04.26
OBJET : BUDGET VILLE
COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur, a l'obligation de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Dans ce cadre, il appartient à Monsieur le Maire d'établir, à la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, un Compte Financier Unique (CFU) du budget principal mais également de ses budgets annexes (ce document unique étant la fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le décret n°2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du Compte Financier Unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29 et L2222-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D.03/02.22 du 24 février 2022 approuvant la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la Préfecture de Seine-Maritime pour la transmission électronique des actes aux représentants de l'Etat dont notamment les actes budgétaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.114/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Ville de Lillebonne et ses deux budgets annexes (développement économique et restauration) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025 (n° D.21/04.25) approuvant le budget Ville 2025,

Considérant que l'adoption d'un CFU est obligatoire pour le budget principal et pour l'ensemble des budgets annexes,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production de ce document,

Considérant que la collectivité remplit les prérequis à la mise en œuvre d'un CFU,

Considérant que le CFU présenté a été arrêté au titre de l'exercice précédent, sous le mandat antérieur,

Considérant que Madame Christine DÉCHAMPS, Maire sortante et réélue conseillère municipale, ayant participé à l'établissement de ce document, s'est retirée au moment du vote du CFU,

Considérant que le CFU présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur à l'assemblée délibérante,

Considérant que la présentation du CFU 2025 du budget Ville se présente de la manière suivante :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	15 109 818,01 €	19 111 561,00 €	34 221 379,01 €
	Recettes réalisées	9 592 425,67 €	20 129 431,27 €	29 721 856,94 €
	Restes à réaliser	2 397 581,89 €	0,00 €	2 397 581,89 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	15 157 585,23 €	21 338 096,83 €	36 495 682,06 €
	Dépenses réalisées	11 491 572,70 €	17 748 009,75 €	29 239 582,45 €
	Restes à réaliser	3 538 757,71 €	0,00 €	3 538 757,71 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-1 899 147,03 €	2 381 421,52 €	482 274,49 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	47 767,22 €	2 226 535,83 €	2 274 303,05 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-1 851 379,81 €	4 607 957,35 €	2 756 577,54 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-1 141 175,82 €	0,00 €	-1 141 175,82 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-2 992 555,63 €	4 607 957,35 €	1 615 401,72 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver les résultats du Compte Financier Unique 2025 tels que présentés pour le budget Ville,
- d'approuver l'ensemble des documents constitutifs du Compte Financier Unique 2025 du budget Ville.

Monsieur BELGHACHEM regrette l'absence de projection du CFU 2025, habituellement présentée pour garantir l'information du public et la tenue d'un débat. Il précise que la transparence des actes constitue une valeur essentielle en démocratie et rappelle les propos tenus par Monsieur le Maire lors de son installation, relatifs à l'importance des principes républicains. Il souligne qu'il s'agit, selon lui, de la première fois qu'un rapport du CFU n'est pas projeté, contrairement aux présentations du Compte Administratif (CA) ou du Budget Primitif (BP) et rappelle qu'en 2020 il avait présenté le CA bien que le document n'ait pas été préparé par ses soins et qu'un débat avait pu se tenir. Il souhaite que la projection soit rétablie pour les prochaines séances, rappelant que le CFU, qui retrace les réalisations, se distingue du BP, de nature prévisionnelle, et qu'une présentation visuelle permettrait d'expliquer les écarts éventuels entre les prévisions et les résultats. Selon lui, l'absence de projection du CFU empêche un véritable débat. Par ailleurs, il signale que Monsieur le Maire n'était pas ordonnateur en 2025. Il revient par conséquent à Madame DÉCHAMPS et non à Monsieur le Maire, de se retirer et de ne pas prendre part au vote de cette délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il accorde de l'importance aux valeurs tout en veillant à l'efficacité des séances. Considérant que des échanges approfondis ont déjà eu lieu lors du ROB puis lors de la présentation du budget, il estime qu'il n'est pas nécessaire de revenir une nouvelle fois sur ces éléments. Il précise avoir donc choisi de présenter le CFU sans projection, le rapport étant annexé à la délibération. Il précise toutefois que si des points nouveaux, non abordés lors des précédents échanges, nécessitent un commentaire, la discussion reste ouverte. Monsieur le Maire indique qu'il se retirera de la salle au moment du vote de la présente délibération, ainsi que

Madame DÉCHAMPS, par mesure de prudence. Il ajoute qu'en l'absence de projection, il parcourra néanmoins les pages du rapport du CFU.

A l'issue de la lecture du CFU par Monsieur CIBOIS, Monsieur BELGHACHEM intervient pour revenir sur ce document. Il souligne que la situation financière de la commune est saine, avec des ratios favorables et une dette en diminution (-20 %). Il rappelle toutefois que certaines recettes restent à encaisser, notamment celles liées à la réhabilitation du complexe sportif Fernand Bigot - au titre de la Dotation de soutien à l'Investissement Local (DSIL) et au titre de la Fédération d'Aide au Footballeur Amateur (FAFA), et insiste sur la nécessité de préserver la trésorerie. Il rappelle également que le contexte actuel est marqué par des tensions économiques et financières. Il souligne que le mandat 2020-2026 a été traversé par plusieurs crises, notamment géopolitiques et énergétiques, dont les effets se font toujours sentir avec une hausse des coûts. Aussi, Il demande si la municipalité envisage la mise en place d'un plan de sobriété similaire à celui adopté en 2022 et ce, compte tenu du maintien des coûts élevés pour le carburant et le gaz. Il rappelle que le BP 2026 a été élaboré en intégrant une baisse d'environ 220 000 € des dépenses des fluides. Il souligne que, malgré un nouveau marché plus avantageux, la hausse actuelle des prix de l'énergie pourrait entraîner des avenants. Il interroge Monsieur le Maire sur les mesures anticipées face à l'évolution du coût de l'énergie, rappelant que la précédente équipe avait constitué des réserves budgétaires (200 000 € en fonctionnement et 800 000 € en investissement) afin de préparer l'avenir. Il insiste sur la nécessité d'anticiper un éventuel nouveau choc énergétique.

Tout d'abord, Monsieur le Maire indique que la recherche de recettes fait pleinement partie des missions de la nouvelle équipe municipale, qu'il s'agisse de la réhabilitation du complexe sportif Fernand Bigot ou des travaux de l'église Notre-Dame, pour lesquels des subventions devront également être sollicitées, rappelant que le coût estimé des travaux de l'église s'élève à 5 millions d'euros. Concernant le plan de sobriété, Monsieur le Maire précise avoir demandé à l'Adjoint au Maire en charge des travaux, de recenser la consommation énergétique de chaque bâtiment communal afin d'identifier les leviers possibles de réduction, notamment en matière de chauffage. Il souligne que certains bâtiments, comme le complexe sportif Bigot ou la Maison des Associations, devront désormais être chauffés, ce qui n'était pas le cas l'année précédente, puisque ces bâtiments étaient en travaux. Il indique qu'une analyse précise des consommations sera menée bâtiment par bâtiment afin de disposer d'éléments comparables et d'identifier les possibilités d'économie. Le plan de sobriété portera prioritairement sur les bâtiments les plus énergivores. Il ajoute que, si les prix de l'énergie devaient continuer à augmenter, la Municipalité prendra les mesures nécessaires. Pour conclure, Monsieur le Maire indique qu'il prend en compte l'observation formulée concernant la nécessité, pour Madame DÉCHAMPS, de se retirer et de ne pas participer au vote du CFU 2025 du budget Ville. Il précise avoir obtenu confirmation que, s'agissant d'un Maire nouvellement entré en fonction, celui-ci peut rester en salle et prendre part au vote du CFU. Il souligne enfin qu'il sait entendre les remarques qui lui sont adressées.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ (SOIT 28 VOIX POUR).

Mme DÉCHAMPS, Maire sortante et réélue conseillère municipale, s'est retirée au moment du vote et n'a donc pas pris part au vote.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D65-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.66/04.26
OBJET : BUDGET VILLE
AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025

Madame LECACHEUR indique que conformément aux dispositions des articles L1612-1 et L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les résultats budgétaires de l'exercice clos sont affectés par l'assemblée délibérante lors du vote du budget primitif. Cette affectation est définitivement arrêtée lors de l'adoption du Compte Financier Unique (CFU).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29 et L2311-5,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D.114/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Ville de Lillebonne et ses budgets annexes et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.06/02.26 du 26 février 2026 adoptant la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025 du budget Ville.

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget de la Ville de Lillebonne,

Considérant qu'après avoir adopté au cours de la présente séance, le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget Ville (délibération n° D.65/04.26) et constaté qu'il dégage un excédent de fonctionnement de 4 607 957,35 euros,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 dans les conditions suivantes :

Résultats 2025 (€)		
Excédent de fonctionnement Ville		4 607 957,35
Déficit d'investissement		(A) - 1 851 379,81
Restes à réaliser Investissement	Recettes	(B) 2 397 581,89
	Dépenses	(C) 3 538 757,71
Besoin de financement (A + B - C)		2 992 555,63

- d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

Affectation sur 2026 (€)	
Excédent de fonctionnement capitalisé (excédent de fonctionnement affecté à la couverture du besoin de financement C/1068 (Titre de recettes à émettre)	2 992 555,63
à l'excédent de fonctionnement reporté C/002 :	1 615 401,72

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D66-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.67/04.26
**OBJET : BUDGET VILLE ET SES BUDGETS ANNEXES (RESTAURATION ET
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE)
INSTRUCTION M57
REGIME DES PROVISIONS**

Madame LECACHEUR indique qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque identifié ou une dépréciation.

En effet, toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions de risques, avec l'obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R2321-2 du CGCT).

La Ville de Lillebonne doit donc inscrire à ses budgets au titre des dépenses obligatoires, une provision dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce ; une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans une des situations ci-dessus serait insincère et susceptible d'être déféré à la Chambre Régionale des Comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Les provisions peuvent être semi-budgétaires (régime de droit commun) ou budgétaires (régime dérogatoire). Le choix du régime des provisions relève de la compétence du Conseil Municipal. Une délibération spécifique n'est pas obligatoire car en l'absence de délibération visant à adopter le régime dérogatoire, c'est le régime de droit commun qui s'applique automatiquement.

Ainsi, l'instruction M57 offre deux possibilités pour l'inscription budgétaire des provisions :

Dans le cas de provisions semi-budgétaires leur constitution et leur reprise se traduisent par une opération réelle. Il s'agit alors d'une mise en réserve de la somme, qui pourra être reprise ultérieurement lorsque les conditions seront réunies. La constitution se traduit par une simple dépense de fonctionnement et la reprise ultérieure consiste à percevoir une recette de fonctionnement au moment de la réalisation du risque pour y faire face ou à la disparition de ce dernier.

Dans le cas de provisions budgétaires, leur gestion se traduit par des opérations d'ordre, ce qui signifie que leur constitution s'équilibre en dépenses et en recettes tout comme leur reprise. La constitution de la provision contribue alors directement à l'autofinancement :

- la dépense de fonctionnement résultant de la constitution de la provision est immédiatement compensée par une recette d'investissement équivalente,
- en contrepartie, la reprise ultérieure de la provision se traduit par une dépense d'investissement qui s'équilibre par une recette de fonctionnement de même montant.

Les titres de recettes émis par la commune pour son budget principal et ses budgets annexes sont pris en charge par le Service de Gestion Comptable (SGC) dont la mission est de les recouvrer.

En effet, dans le cas où le recouvrement ne se fait pas dans le délai légal et après lettre de relance, une procédure contentieuse peut être déclenchée par le Trésor Public sur autorisation de l'ordonnateur.

Cette autorisation est à délivrer au Responsable du SGC pour la durée du mandat municipal.

Afin de permettre au Responsable du SGC de mettre en œuvre les moyens nécessaires (amicales ou contentieux) pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par Monsieur le Maire, il convient que le Conseil Municipal adopte une délibération.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29, L2321-2-29 et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.114/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes,

Considérant qu'au vu du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de délivrer une autorisation au Responsable du SGC pour la durée du mandat municipal en adoptant une délibération relative au régime des provisions budgétaires,

Considérant la situation actuelle et au regard des provisions de la Ville de Lillebonne,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le régime optionnel des provisions budgétaires pour le budget Ville et ses budgets annexes (Restauration et Développement économique) et ce, pour la durée du mandat municipal,
- de délivrer une autorisation au Responsable du SGC pour la durée du mandat municipal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D67-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.68/04.26
OBJET : BUDGET RESTAURATION
COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Madame LECACHEUR indique que Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur, a l'obligation de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Dans ce cadre, il appartient à Monsieur le Maire d'établir, à la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, un Compte Financier Unique (CFU) du budget principal mais également de ses budgets annexes (ce document unique étant la fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le décret n°2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du Compte Financier Unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29 et L2222-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D.03/02.22 du 24 février 2022 approuvant la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la Préfecture de Seine-Maritime pour la transmission électronique des actes aux représentants de l'Etat dont notamment les actes budgétaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.114/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Ville de Lillebonne et ses deux budgets annexes (développement économique et restauration) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025 (n° D.28/04.25) approuvant le budget Restauration 2025,

Considérant que l'adoption d'un CFU est obligatoire pour le budget principal et pour l'ensemble des budgets annexes,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production de ce document,

Considérant que la collectivité remplit les prérequis à la mise en œuvre d'un CFU,

Considérant que le CFU présenté a été arrêté au titre de l'exercice précédent, sous le mandat antérieur,

Considérant que Madame Christine DÉCHAMPS, Maire sortante et réélue conseillère municipale, ayant participé à l'établissement de ce document, s'est retirée au moment du vote du CFU,

Considérant que le CFU présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur à l'assemblée délibérante,

Considérant que la présentation du CFU 2025 du budget Restauration se présente de la manière suivante :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – Budget Restauration				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 485,00 €	303 796,00 €	305 281,00 €
	Recettes réalisées	848,82 €	296 897,64 €	297 746,46 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 500,92 €	308 928,17 €	311 429,09 €
	Dépenses réalisées	60,50 €	300 355,67 €	300 416,17 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	788,32 €	-3 458,03 €	-2 669,71 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	1 015,92 €	5 132,17 €	6 148,09 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	1 804,24 €	1 674,14 €	3 478,38 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	1 804,24 €	1 674,14 €	3 478,38 €

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses comprennent :

- l'achat des repas	47 565,73 €
- le remboursement des salaires à la Ville	140 460,96 €
- le remboursement des salaires au CCAS	68 974,04 €
- les fluides	3 906,79 €
- le véhicule de portage des repas (location et carburant)	8 599,20 €
- la location et charges immobilières	26 988,41 €
- les frais d'entretien de la salle, rue du Lin	2 407,12 €
- les dépenses de restauration	598,71 €
- les créances éteintes et autres.....	5,89 €
- la dotation aux amortissements.....	848,82 €
Total	300 355,67 €

Les recettes comprennent :

- les repas livrés à domicile et pris à la salle du Lin	64 752,24 €
- le remboursement des salaires par le GIP.....	141 409,01 €
- la participation du CCAS pour l'organisation des activités destinées aux séniors	5 091,00 €
- la subvention de la Ville	85 500,00 €
- les produits exceptionnels.....	145,39 €
- l'excédent 2024 reporté.....	5 132,17 €
Total	302 029,81 €

La section fonctionnement dégage un excédent net de 1 674,14 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses comprennent :

- Un extincteur	60,50 €
Total	60,50 €

Les recettes comprennent :

- l'excédent de fonctionnement capitalisé 2024.....	1 015,92 €
- les dotations aux amortissements.....	848,82 €
Total	1 864,74 €

La section d'investissement constate un excédent de 1 804,24 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les résultats du Compte Financier Unique 2025 tels que présentés pour le budget Restauration,
- d'approuver l'ensemble des documents constitutifs du Compte Financier Unique 2025 du budget Restauration.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ (SOIT 28 VOIX POUR).

Mme DÉCHAMPS, Maire sortante et réélue conseillère municipale, s'est retirée au moment du vote et n'a donc pas pris part au vote.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D68-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.69/04.26
OBJET : BUDGET RESTAURATION
AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025

Madame LECACHEUR indique que conformément aux dispositions des articles L1612-1 et L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les résultats budgétaires de l'exercice clos sont affectés par l'assemblée délibérante lors du vote du budget primitif. Cette affectation est définitivement arrêtée lors de l'adoption du Compte Financier Unique (CFU).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29 et L2311-5,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D.114/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Ville de Lillebonne et ses budgets annexes et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.14/02.26 du 26 février 2026 adoptant la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025 du budget Restauration.

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget Restauration de Lillebonne,

Considérant qu'après avoir adopté au cours de la présente séance, le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget Restauration (délibération n° D.68/04.26) et constaté qu'il dégage un excédent de fonctionnement de 1 674,14 euros,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 dans les conditions suivantes :

Résultats 2025 (€)		
Excédent de fonctionnement		1 674,14
Excédent d'investissement		(A) 1 804,24
Restes à réaliser Investissement	Recettes	(B) 0,00
	Dépenses	(c) 0,00
Excédent (A + B - C)		1 804,24

- d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

Affectation sur 2026 (€)	
À l'excédent de fonctionnement reporté C/002 :	1 674,14

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D69-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026



POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.70/04.26
OBJET : BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Madame LECACHEUR indique que Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur, a l'obligation de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Dans ce cadre, il appartient à Monsieur le Maire d'établir, à la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, un Compte Financier Unique (CFU) du budget principal mais également de ses budgets annexes (ce document unique étant la fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le décret n°2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du Compte Financier Unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29 et L2222-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D.03/02.22 du 24 février 2022 approuvant la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la Préfecture de Seine-Maritime pour la transmission électronique des actes aux représentants de l'Etat dont notamment les actes budgétaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.114/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Ville de Lillebonne et ses deux budgets annexes (développement économique et restauration) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025 (n° D.32/04.25) approuvant le budget développement économique 2025,

Considérant que l'adoption d'un CFU est obligatoire pour le budget principal et pour l'ensemble des budgets annexes,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production de ce document,

Considérant que la collectivité remplit les prérequis à la mise en œuvre d'un CFU,

Considérant que le CFU présenté a été arrêté au titre de l'exercice précédent, sous le mandat antérieur,

Considérant que Madame Christine DÉCHAMPS, Maire sortante et réélue conseillère municipale, ayant participé à l'établissement de ce document, s'est retirée au moment du vote du CFU,

Considérant que le CFU présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur à l'assemblée délibérante,

Considérant que la présentation du CFU 2025 du budget développement économique se présente de la manière suivante :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	363 495,00 €	451 668,00 €	815 163,00€
	Recettes réalisées	49 613,22 €	486 300,40 €	535 913,62 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	455 100,18 €	2 197 278,28 €	2 652 378,46€
	Dépenses réalisées	213 798,13 €	174 840,04 €	388 638,17 €
	Restes à réaliser	174 350,16 €	0,00 €	174 350,16 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-164 184,91 €	311 460,36 €	147 275,45 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	91 605,18 €	1 745 610,28 €	1 837 215,46 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-72 579,73 €	2 057 070,64 €	1 984 490,91 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-174 350,16 €	0,00 €	-174 350,16 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-246 929,89 €	2 057 070,64 €	1 810 140,75 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses comprennent :

- les frais de gestion de biens immobiliers et actes contentieux.	9 565,10 €
- les frais d'entretien (maintenance et entretien de bâtiments)	13 133,39 €
- les assurances (dommages aux biens)	11 538,27 €
- les taxes foncières et divers (frais bancaires...).....	103 519,00 €
- les fluides	4 083,17 €
- les charges diverses (remboursement location salle).....	124,64 €
- les titres annulés sur exercice antérieur.....	10 118,45 €
- les dotations aux amortissements et provisions pour créances courantes	22 758,02 €
Total	174 840,04 €

Les recettes comprennent :

- les locations diverses	23 466,78 €
- les loyers et remboursements divers (impôts fonciers, TEOM...)	438 843,62 €
- les mandats annulés sur exercice antérieur.....	23 990,00 €
- l'excédent 2024 reporté.....	1 745 610,28 €
Total	2 231 910,68 €

La section de fonctionnement dégage un excédent net de 2 057 070,64 €.

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses comprennent :

- les frais annonces BATIC.....	376,58 €
- l'étude, la maîtrise d'œuvre, les prestations intellectuelles pour	33 309,00 €
- la fourniture et pose rideau métallique BATIC.....	8 180,00 €
-la réfection de l'éclairage/ faux plafonds COOP.....	9 569,86 €
- la reprise du parking COOP.....	135 507,49 €
- le transfert des frais d'études sur les travaux.....	26 855,20 €
Total	213 798,13 €

Les recettes comprennent :

- les dotations aux amortissements et provisions pour créances douteuses	22 758,02 €
- le transfert d'études sur travaux.....	26 855,20 €
- l'excédent 2024 reporté	91 605,18 €
Total	141 218,40 €

La section d'investissement constate un déficit de - 72 579,73 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les résultats du Compte Financier Unique 2025 tels que présentés pour le budget Développement économique,
- d'approuver l'ensemble des documents constitutifs du Compte Financier Unique 2025 du budget Développement économique.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ (SOIT 28 VOIX POUR).

Mme DÉCHAMPS, Maire sortante et réélue conseillère municipale, s'est retirée au moment du vote et n'a donc pas pris part au vote.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D70-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.71/04.26
OBJET : BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025

Madame LECACHEUR indique que conformément aux dispositions des articles L1612-1 et L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les résultats budgétaires de l'exercice clos sont affectés par l'assemblée délibérante lors du vote du budget primitif. Cette affectation est définitivement arrêtée lors de l'adoption du Compte Financier Unique (CFU).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29 et L2311-5,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D.114/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Ville de Lillebonne et ses budgets annexes et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.17/02.26 du 26 février 2026 adoptant la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025 du budget Développement économique.

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget développement économique de Lillebonne,

Considérant qu'après avoir adopté au cours de la présente séance, le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget Développement économique (délibération n° D.70/04.26) et constaté qu'il dégage un excédent de fonctionnement de 2 057 070,64 euros,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 dans les conditions suivantes :

Résultats 2025 (€)		
Excédent de fonctionnement		2 057 070,64 €
Déficit d'investissement		(B) - 72 579,73 €
Restes à réaliser Investissement	Recettes	(D) 0,00 €
	Dépenses	(E) 174 350,16 €
Besoin de financement (A + B - C)		246 929,89 €

- d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

Affectation sur 2026 (€)	
Excédent de fonctionnement capitalisé (excédent de fonctionnement affecté à la couverture du besoin de financement C/1068 <i>(Titre de recettes à émettre)</i>	246 929,89 €
à l'excédent de fonctionnement reporté C/002 :	1 810 140,75 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D71-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DELIBERATION N°: D.72/04.26

**OBJET : FESTIVAL GALLO-ROMAIN « LES JULIOBONALES »
19, 20 ET 21 JUIN 2026
ACCEPTATION DE CONTRIBUTIONS EN NATURE OU EN NUMERAIRE DANS LE
CADRE DU SPONSORING
EDITION 2026 ET EDITIONS A VENIR**

Monsieur GOGNET indique que dans le cadre de la sixième édition des "Juliobonales", qui se tiendra du 19 au 21 juin 2026, la Ville de Lillebonne souhaite proposer un dispositif de sponsoring qui prévoit des participations sous forme d'avantages en nature (bons d'achat, produits alimentaires, corbeilles de fruits, plantes, repas des équipes, matériaux de décor, etc.) ou sous forme numéraire, en contrepartie d'une visibilité accordée au partenaire.

Trois niveaux d'implication sont proposés :

Formule « Citoyen de Rome » - jusqu'à 150 € en valeur numéraire ou en nature,

- Cette formule permet l'affichage du logo de l'entreprise sur les panneaux d'affichage de toutes les entrées du festival.

Formule « Légionnaire de Juliobona » - jusqu'à 500 € en valeur numéraire ou en nature,

- Affichage du logo de l'entreprise sur les panneaux d'affichage de toutes les entrées du festival,
- Présence du logo sur le plan/programme,
- Mention de l'entreprise sur les supports digitaux : réseaux sociaux, site internet, vidéos et publications "boostées"
- Présence du logo sur les eco-cup

Formule « Centurion de César » - jusqu'à 1000 € en valeur numéraire ou en nature,

- Formule citoyen de Rome
- Formule légionnaire de Juliobona
- Mention et remerciements officiels dans la Voix Romaine
- Remerciements officiels lors du discours d'inauguration
- 50% de réduction au banquet du dimanche (dans la limite de 30 places)
- Présence du logo sur les serviettes

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L.2242-1,

Vu le caractère d'intérêt général du festival gallo-romain de Lillebonne, accueillant plus de 15 000 visiteurs et contribuant à l'animation culturelle du territoire,

Considérant que les contributions proposées par les partenaires constituent des libéralités au profit de la commune, même lorsqu'elles s'inscrivent dans une relation de sponsoring/parrainage ; qu'elles doivent donc, conformément à l'article L.2242-1 du CGCT, être soumises à l'approbation du conseil municipal,

Considérant que les participations sous forme d'avantages en nature ne sont pas neutres juridiquement, car elles engagent la commune dans une relation contractuelle comportant des contreparties (visibilité sur supports de communication, affichage, mention officielle, etc.). Dès lors, il ne s'agit pas strictement d'un « don pur », mais d'une forme de contribution valorisable nécessitant une décision formelle de l'organe délibérant,

Considérant que ces contributions participent directement à la réalisation de l'événement et à la réduction de ses coûts d'organisation, et qu'il y a lieu de formaliser leur acceptation par une délibération unique encadrant les partenariats en nature pour l'édition 2026 et pour les éditions suivantes,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le dispositif de sponsoring proposé dans le cadre du festival "Les Juliobonales" – édition 2026 et éditions à venir tel qu'exposé précédemment,
- d'autoriser la commune à recevoir des contributions en numéraire ou en nature de partenaires privés tels que caisses de champagne, bons d'achat pour des jeux concours, corbeilles de fruits, repas pour les équipes d'animation, location de plantes et/ou éléments de décors, et selon les trois formules de participation proposées comme suit :

○ FORMULE CITOYEN DE ROME Jusqu'à 150€

- Affichage du logo de votre entreprise sur les panneaux d'affichage de toutes les entrées du festival

○ FORMULE LÉGIONNAIRE DE JULIOBONA Jusqu'à 500€

- Formule citoyen de Rome
- Présence du logo sur le plan/programme de la manifestation
- Mention de l'entreprise sur les supports digitaux : réseaux sociaux, site internet, vidéos et publications "boostées"
- Présence du logo sur les eco-cup

○ FORMULE CENTURION DE CÉSAR Jusqu'à 1 000€

- Formule citoyen de Rome
- Formule légionnaire de Juliobona
- Mention et remerciements officiels dans la Voix Romaine
- Remerciements officiels lors du discours d'inauguration
- 50% de réduction au banquet du dimanche (dans la limite de 30 places)
- Présence du logo sur les serviettes

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D72-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DELIBERATION N°: D.73/04.26
OBJET : FESTIVAL GALLO-ROMAIN « LES JULIOBONALES »
19, 20 ET 21 JUIN 2026
FIXATION DES PRIX DE VENTE DES ARTICLES ET BOISSONS

Monsieur GOGNET indique que dans le cadre de la sixième édition des Juliobonales, qui se tiendra du 19 au 21 juin 2026, la Ville de Lillebonne souhaite, comme lors des précédentes éditions, proposer à la vente :

- des médailles souvenir de la Monnaie de Paris, à l'effigie de Juliobona,
- des boucliers et des épées en bois, à destination des enfants, dans le cadre d'ateliers de décoration mis en place pendant la durée de la manifestation,
- et pour la première fois, dans le cadre du thème « Cuisine et alimentation », des boissons aromatisées (jus de fruits et eaux), servies dans des gobelets réutilisables consignés.

Il convient, par conséquent, de fixer les tarifs de vente applicables à ces différents articles.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser, dans le cadre des Juliobonales, la vente :
 - de médailles souvenir de la Monnaie de Paris,
 - de boucliers et d'épées en bois,
 - de boissons aromatisées (jus de fruits et eaux),
- de fixer les tarifs suivants :
 - médaille souvenir : 2 euros l'unité, vendue pendant et après la manifestation, jusqu'à épuisement du stock,
 - bouclier en bois : 6 euros l'unité,
 - épée en bois : 6 euros l'unité,
 - lot « bouclier + épée » : 10 euros le lot,
 - jus de fruits : 2,50 euros + 1 euro de consigne pour le gobelet réutilisable,
 - eau aromatisée : 1,50 euros + 1 euro de consigne pour le gobelet réutilisable.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D73-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

DELIBERATION N°: D.74/04.26
OBJET : GESTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES DE FERME EN ETAT DE DIVAGATION
CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE / CAUX SEINE AGGLO / CENTRE
EQUESTRE DES DROOPS
ANNEES 2026-2027-2028

Monsieur GOGNET indique que les animaux, et notamment les équidés et les bovins, mais également les moutons, chèvres, lapins, volailles, porcs et autres animaux de ferme en état de divagation sur la voie publique, constituent un problème de sûreté, de sécurité, de salubrité publique et de protection animale pour les riverains, les autres espèces animales et les animaux en divagation eux-mêmes.

Selon l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a l'obligation de faire cesser toute divagation d'un animal domestique ou sauvage apprivoisé et d'en prévenir la survenue ou les récidives.

D'autre part, les Maires au titre de leurs pouvoirs de police sont susceptibles par arrêté municipal de procéder à la saisie administrative des animaux dont les conditions de garde ne sont pas conformes à la réglementation.

Afin de faciliter l'action des communes dans ce domaine, Caux Seine agglo propose une convention de partenariat avec le centre équestre des Droops (76170 Port-Jérôme-sur-Seine - Triquerville).

Cette convention a pour objet d'organiser, sur le territoire communal, selon les compétences de chacun :

- la capture et la mise en sécurité par le centre équestre sur sollicitation de la commune,
- le transport des animaux concernés vers le lieu de dépôt,
- leur identification, hébergement et garde pendant les délais légaux,
- les modalités de restitution ou, à défaut de réclamation, le devenir des animaux conformément aux textes en vigueur,

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 et ses articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs à la police municipale,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-20 à L.211-27, R.211-11 et R.211-12,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Considérant que la divagation d'animaux, notamment des équidés et animaux de ferme, constitue un risque pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de faire cesser la divagation et d'organiser la conduite au lieu de dépôt des animaux concernés, les frais résultants des mesures prises étant in fine imputables au propriétaire/détenteur lorsque celui-ci est identifié,

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est nécessaire de signer une convention à intervenir avec le centre équestre des Droops pour la capture, le transport et la pension de ces animaux trouvés en état de divagation (la Ville prenant en charge les frais liés à la capture, au transport, au dépôt des animaux ainsi que les frais vétérinaires sauf en cas d'identification du propriétaire ou du détenteur, auquel cas ces frais lui seront imputés).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention tripartite "dépôt d'animaux en état de divagation" entre la commune, Caux Seine agglo et le centre équestre des Droops, pour une durée de 3 ans à compter de sa signature,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, tous actes afférents, ainsi que ses éventuels avenants.

Les dépenses correspondantes à la participation financière de la Ville seront prélevées sur les crédits prévus au budget communal (09/028/6188/CITE).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D74-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

À l'issue de la séance, Monsieur BELGHACHEM demande à prendre la parole au titre des questions diverses.

Monsieur BELGHACHEM s'interroge sur l'élection, prévue demain, des membres du bureau du conseil communautaire de Caux Seine agglo (CSa). Il rappelle que, lors du précédent mandat, la commune de Lillebonne disposait de trois représentants au sein du bureau et souhaite connaître quels seront les élus désignés ainsi que le nombre de vice-présidents et de conseillers délégués. Il souligne que ce mandat sera déterminant, notamment pour le pacte fiscal et financier, dans un contexte économique difficile pour le territoire et rappelle que les décisions du bureau auront un impact sur les communes. Il estime important que la population ait connaissance des élus qui représenteront la commune au sein de CSa.

Monsieur le Maire indique qu'il respecte les engagements pris et précise avoir convenu avec la Présidente de l'agglomération de ne pas dévoiler, avant la séance de demain, les noms des conseillers appelés à siéger au sein de la gouvernance communautaire. Il ajoute que l'annonce interviendra lors du conseil communautaire.

Monsieur BELGHACHEM, tout en comprenant l'engagement pris par le Maire auprès de la Présidente de l'agglomération, regrette ce manque de transparence. Il exprime l'espoir que la commune de Lillebonne conserve une vice-présidence de rang élevé, comme lors du précédent mandat, rappelant l'importance de la place de la commune au sein de l'agglo.

Monsieur le Maire répond que le rang des vice-présidents au sein de la gouvernance communautaire n'est pas l'enjeu principal. Selon lui, l'essentiel est la capacité de la commune à contribuer efficacement aux travaux de l'agglomération. Il indique qu'il n'ajoutera rien de plus pour cette séance.

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

xxxxx

La séance est levée à 20 heures 25 minutes.

xxxxx

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Le Maire de Lillebonne,

Patrick CIBOIS

Le secrétaire de séance,

Alain TROUVÉ

FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2026
RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LADITE SEANCE

DELIBERATION N° : D.27/04.26	7
DELIBERATION N° : D.28/04.26	8
DELIBERATION N° : D.29/04.26	9
DELIBERATION N° : D.30/04.26	12
DELIBERATION N° : D.31/04.26	14
DELIBERATION N° : D.32/04.26	15
DELIBERATION N° : D.33/04.26	16
DELIBERATION N° : D.34/04.26	18
DELIBERATION N° : D.35/04.26	20
DELIBERATION N° : D.36/04.26	23
DELIBERATION N° : D.37/04.26	25
DELIBERATION N° : D.38/04.26	27
DELIBERATION N° : D.39/04.26	29
DELIBERATION N° : D.40/04.26	30
DELIBERATION N° : D.41/04.26	31
DELIBERATION N° : D.42/04.26	32
DELIBERATION N° : D.43/04.26	33
DELIBERATION N° : D.44/04.26	35
DELIBERATION N° : D.45/04.26	36
DELIBERATION N° : D.46/04.26	37
DELIBERATION N° : D.47/04.26	38
DELIBERATION N° : D.48/04.26	39
DELIBERATION N° : D.49/04.26	41
DELIBERATION N° : D.50/04.26	42
DELIBERATION N° : D.51/04.26	43
DELIBERATION N° : D.52/04.26	44
DELIBERATION N° : D.53/04.26	45
DELIBERATION N° : D.54/04.26	46
DELIBERATION N° : D.55/04.26	47
DELIBERATION N° : D.56/04.26	48
DELIBERATION N° : D.57/04.26	49
DELIBERATION N° : D.58/04.26	50
DELIBERATION N° : D.59/04.26	53
DELIBERATION N° : D.60/04.26	55
DELIBERATION N° : D.61/04.26	56
DELIBERATION N° : D.62/04.26	57
DELIBERATION N° : D.63/04.26	59
DELIBERATION N° : D.64/04.26	61
DELIBERATION N° : D.65/04.26	62
DELIBERATION N° : D.66/04.26	65
DELIBERATION N° : D.67/04.26	66
DELIBERATION N° : D.68/04.26	68
DELIBERATION N° : D.69/04.26	71
DELIBERATION N° : D.70/04.26	73
DELIBERATION N° : D.71/04.26	76
DELIBERATION N° : D.72/04.26	78
DELIBERATION N° : D.73/04.26	80
DELIBERATION N° : D.74/04.26	81